



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/1996/97
23 septembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Reprise de la session de fond de 1996
Point 13 de l'ordre du jour provisoire*

APPLICATION DE LA RÉOLUTION 50/227 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :
MESURES SUPPLÉMENTAIRES POUR RESTRUCTURER ET REVITALISER
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL ET LES DOMAINES CONNEXES

Organes subsidiaires du Conseil économique et social et
de l'Assemblée générale dans les domaines économique et
social et les domaines connexes

Rapport du Secrétaire général

Comme suite à la demande formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1996/41, le présent rapport donne des informations actualisées sur la création, le mandat, la composition, la durée du mandat des membres, les modalités de présentation des rapports et la fréquence des réunions des organes subsidiaires du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et les domaines connexes.

* E/1996/93.

SIGLES

CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEE	Commission économique pour l'Europe
CEPALC	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
CESAO	Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale
CESAP	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
PAM	Programme alimentaire mondial
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
SIGLES		2
INTRODUCTION	1 - 5	7
I. ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	6 - 251	7
A. Commissions techniques	6 - 109	7
1. Commission de statistique	6 - 15	7
2. Commission de la population et du développement	16 - 25	10
3. Commission du développement social	26 - 33	10
4. Commission des droits de l'homme	34 - 65	15
5. Commission de la condition de la femme	66 - 72	23
6. Commission des stupéfiants	73 - 88	25
7. Commission de la prévention du crime et de la justice pénale	89 - 94	28
8. Commission de la science et de la technique au service du développement	95 - 100	30
9. Commission du développement durable	101 - 109	32
B. Commissions régionales	110 - 142	34
1. Commission économique pour l'Afrique	110 - 117	34
2. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	118 - 124	38
3. Commission économique pour l'Europe	125 - 130	40
4. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	131 - 137	42
5. Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale	138 - 142	44
C. Comités permanents	143 - 165	46
1. Comité du programme et de la coordination	143 - 148	46

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
2. Commission des établissements humains . . .	149 - 154	50
3. Comité chargé des organisations non gouvernementales	155 - 163	52
4. Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales	164 - 165	53
D. Groupes d'experts composés d'experts gouvernementaux	166 - 188	54
1. Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses	166 - 175	54
2. Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports	176 - 180	56
3. Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques	181 - 188	58
E. Organes composés d'experts siégeant à titre individuel	189 - 227	60
1. Comité de la planification du développement	189 - 196	60
2. Réunions d'experts concernant le Programme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration et des finances publiques	197 - 203	62
3. Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale	204 - 209	63
4. Comité des droits économiques, sociaux et culturels	210 - 215	64
5. Comité des ressources naturelles	216 - 221	65
6. Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement	222 - 227	68
F. Organes connexes	228 - 251	70
1. Organe international de contrôle des stupéfiants	228 - 234	70

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
2. Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme . . .	235 - 241	71
3. Comité d'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population . . .	242 - 246	72
4. Conseil de coordination du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise	247 - 251	73
II. ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET DANS LES DOMAINES CONNEXES	252 - 340	74
A. Organes permanents	252 - 335	74
1. Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement	252 - 255	74
2. Fonds des Nations Unies pour l'enfance . . .	256 - 264	75
3. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	265 - 274	78
4. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	275 - 284	81
5. Programme des Nations Unies pour le développement	285 - 295	84
6. Programme des Nations Unies pour l'environnement	296 - 301	87
7. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	302 - 310	89
8. Fonds des Nations Unies pour la population .	311 - 320	92
9. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	321 - 324	94
10. Programme alimentaire mondial	325 - 335	95

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. Organes spéciaux	336 - 340	98
Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique	336 - 340	98

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 1996/41 du 26 juillet 1996, qu'il a adoptée, après avoir examiné la suite à donner à la résolution 50/227 de l'Assemblée générale, en date du 24 mai 1996, le Conseil a réaffirmé que l'examen des mandats, de la composition, des fonctions et des méthodes de travail de ses commissions techniques, groupes d'experts et autres organes qu'il doit entreprendre en application du paragraphe 70 de l'annexe I de la résolution 50/227 de l'Assemblée, devrait être achevé d'ici la cinquante-deuxième session de cette dernière. Il a également prié le Secrétaire général d'établir et de lui présenter un document contenant des informations détaillées sur les commissions techniques et les groupes d'experts et autres organes. Le présent rapport fait suite à cette demande.

2. C'est à sa quarante-sixième session que l'Assemblée générale a examiné pour la dernière fois la question des organes subsidiaires dans les domaines économique et social et les domaines connexes, sur la base d'un rapport du Secrétaire général (A/46/578). Depuis lors, le nombre, la structure et le mandat de ces organes ont évolué dans le contexte de la restructuration et de la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes.

3. Le présent rapport contient des informations actualisées sur ces organes subsidiaires. Pour chacun d'entre eux, on trouvera des informations concernant sa création et son mandat, sa composition, la durée du mandat de ses membres, les modalités de présentation de ses rapports et la fréquence de ses sessions.

4. Dans la partie I figurent des renseignements sur les organes subsidiaires du Conseil économique et social qui ont été regroupés, sur la base de leur statut institutionnel, en six catégories : a) commissions techniques, b) commissions régionales, c) comités permanents, d) organes composés d'experts gouvernementaux, e) organes d'experts dont les membres siègent à titre individuel et f) organes connexes.

5. La partie II contient des informations sur les organes subsidiaires de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social, et les domaines connexes, qui sont regroupés en deux catégories : a) organes permanents et b) organes ad hoc.

I. ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

A. Commissions techniques

1. Commission de statistique

Mandat

6. La Commission de statistique a été créée en vertu de la résolution 8 (I) du Conseil, en date des 16 et 18 février 1946. Son mandat a été défini dans les résolutions 8 (I), 8 (II) du 21 juin 1946 et 1566 (L) du 3 mai 1971.

7. Conformément aux résolutions 8 (I) et 8 (II), la Commission a pour fonction d'aider le Conseil :

a) À encourager le développement des statistiques nationales et à les rendre plus comparables;

b) À coordonner les activités des institutions spécialisées en matière de statistique;

c) À développer les services centraux de statistique du Secrétariat;

d) À donner aux organes des Nations Unies des avis sur les questions générales relatives à la réunion, à l'interprétation et à la diffusion des données statistiques;

e) À favoriser l'amélioration des statistiques et des méthodes statistiques en général.

8. Au paragraphe 2 de sa résolution 1566 (L), le Conseil a estimé que les travaux de la Commission devaient avoir pour objet ultime l'établissement d'un système intégré de rassemblement, de traitement et de diffusion des données statistiques internationales par les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organismes apparentés, compte tenu en particulier de la nécessité d'examiner et d'évaluer le progrès économique et social, en prenant en considération les besoins des pays en développement.

Composition

9. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1147 (XLI) du Conseil, en date du 4 août 1966, la Commission de statistique comprend un représentant de chacun des 24 États Membres de l'ONU qui sont élus par le Conseil, sur la base d'une répartition géographique équitable, suivant les modalités ci-après :

a) Cinq membres choisis parmi les États d'Afrique;

b) Quatre membres choisis par les États d'Asie;

c) Quatre membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;

d) Sept membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États;

e) Quatre membres choisis parmi les États d'Europe orientale.

En vue d'assurer une représentation équilibrée dans les différents domaines dont s'occupe la Commission, le Secrétaire général consulte les gouvernements des pays élus avant que la candidature des représentants ne soit présentée par ces gouvernements et confirmée par le Conseil. Le Conseil peut en outre désigner, à titre individuel, 12 membres correspondants au plus, ressortissants de pays qui ne sont pas représentés à la Commission; ces membres doivent être nommés avec l'approbation des gouvernements intéressés.

Durée du mandat des membres

10. Le mandat des membres est de quatre ans (résolution 591 (XX) du Conseil, en date du 5 août 1955).

Présentation des rapports

11. La Commission fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément aux Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

12. La Commission se réunit une fois tous les deux ans (résolution 557 C (XVIII) du Conseil, sect. IV, en date du 5 août 1994).

Organe subsidiaire de la Commission de statistique

Groupe de travail sur les programmes de statistiques internationales et la coordination

Mandat

13. Le Groupe de travail a été créé en vertu de la résolution 1306 (XLIV) du Conseil, en date du 31 mai 1968. La Commission de statistique, à sa dix-septième session, a décidé de donner au Groupe de travail le mandat suivant :

- a) S'occuper des questions de politique, de coordination et de priorité relatives aux programmes statistiques des organismes des Nations Unies;
- b) Être un moyen pour la Commission de garder le contact entre les sessions biennales, avec les travaux du Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies et des services de statistique des institutions spécialisées;
- c) Examiner, en ce qui concerne les organismes des Nations Unies, les questions courantes relatives à l'organisation, aux politiques, aux arrangements et aux priorités pour le traitement électronique des statistiques économiques et sociales, y compris les banques de données;
- d) Examiner les questions relatives aux statistiques requises pour les études et les évaluations au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (E/5236, par. 207).

Composition

14. Le Groupe de travail se compose des membres du Bureau de la Commission, c'est-à-dire du Président, des trois Vice-Présidents et du Rapporteur, auxquels se joignent des représentants à la Commission des deux pays dont les contributions au budget de l'ONU sont les plus élevées, à moins que ces pays ne soient déjà représentés au Bureau de la Commission, et de représentants à la Commission choisis parmi d'autres États Membres de sorte que les pays développés et les pays en développement, ainsi que les pays ayant des systèmes économiques et statistiques différents soient représentés, en tenant compte du fait qu'une

attention particulière doit être accordée à la représentation de pays en développement membres de chacune des commissions régionales suivantes : CEA, CEPALC, CESAP et CESA0.

Durée du mandat des membres, présentation des rapports et fréquence des réunions

15. Le mandat des membres est de deux ans. Le Groupe de travail se réunit sur une base biennale et fait rapport à la Commission.

2. Commission de la population et du développement

Mandat

16. La Commission de la population a été créée en vertu de la résolution 3 (III) du Conseil économique et social, en date du 3 octobre 1946. Son mandat initial est défini dans la résolution 150 (VII) du Conseil en date du 10 août 1948.

17. Au paragraphe 24 de sa résolution 49/128 du 19 décembre 1994, l'Assemblée générale a décidé que la Commission de la population devrait prendre le nom de la Commission de la population et du développement (voir également la décision 1995/209 du Conseil économique et social en date du 10 février 1995). Au paragraphe 23 de la même résolution, elle a décidé que l'Assemblée elle-même, le Conseil et la Commission devraient constituer un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui jouerait le rôle principal dans le suivi de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹ et que la Commission, en tant que commission technique chargée d'aider le Conseil, suivrait, examinerait et évaluerait l'application du Programme d'action aux niveaux national, régional et international et donnerait des avis au Conseil à ce sujet.

18. Conformément au mandat de la Commission, que le Conseil a approuvé dans sa résolution 1995/55 du 28 juillet 1995, la Commission apportera son concours au Conseil :

a) En faisant réaliser des études et en formulant à l'intention du Conseil des recommandations sur les questions suivantes :

- i) Questions et tendances démographiques, y compris les facteurs déterminants et les conséquences;
- ii) Intégration des stratégies démographiques et des stratégies de développement;
- iii) Politiques et programmes de population et politiques et programmes de développement connexes;
- iv) Prestation d'une assistance en matière de population aux pays en développement qui en font la demande et, à titre temporaire, aux pays en transition vers l'économie de marché;

- v) Toutes autres questions de population et de développement au sujet desquelles les organes directeurs et subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées peuvent solliciter l'avis de la Commission;

b) En assurant le suivi, l'examen et l'évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement aux niveaux national, régional et mondial, en déterminant les raisons des succès et des échecs, et en donnant au Conseil des avis en la matière. À cet égard, la Commission devra notamment :

- i) Adopter un programme de travail pluriannuel de caractère thématique et comportant des priorités, qui débouchera tous les cinq ans sur un examen et une évaluation du Programme d'action. Ce programme de travail permettra notamment de mesurer les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action;
- ii) Suivre l'application du Programme d'action en établissant des rapports périodiques sur les tendances et politiques démographiques, les programmes en matière de population, et sur les activités en matière de population et les activités de développement connexes;
- iii) Examiner périodiquement les flux de ressources et les mécanismes de financement devant permettre de réaliser les objectifs du Programme d'action;
- iv) Mesurer tous les cinq ans les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des objectifs du Programme d'action et dans l'application de ses recommandations, et rendre compte de ses conclusions au Conseil;
- v) Entretenir l'intérêt du public et accroître son appui pour le Programme d'action par la diffusion des rapports de suivi, d'examen et d'évaluation sous une forme claire et concise;
- vi) Étudier les rapports des réunions des mécanismes interinstitutions mis en place par le Secrétaire général pour faciliter la collaboration entre les organisations et assurer la coordination et l'harmonisation de leurs activités en vue de l'application du Programme d'action;
- vii) Examiner les rapports relatifs aux activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernant l'application du Programme d'action, conformément aux dispositions régissant les consultations avec ces organisations, adoptées par le Conseil;

c) En faisant au Conseil des recommandations appropriées, sur la base d'un examen intégré des questions et rapports relatifs à l'application du Programme d'action.

19. Le Conseil a décidé que la Commission devrait en outre examiner les résultats des travaux de recherche et d'analyse portant sur le lien entre la population et le développement aux niveaux national, régional et mondial et lui donner des avis à ce sujet (résolution 1995/55, par. 3).

Composition

20. Conformément à la décision 1995/320 du Conseil en date du 12 décembre 1995, la Commission comprend un représentant de chacun des 47 États Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées qui sont élus par le Conseil sur la base d'une répartition géographique équitable, selon les modalités suivantes :

- a) Douze membres choisis parmi les États d'Afrique;
- b) Onze membres choisis parmi les États d'Asie;
- c) Cinq membres choisis parmi les États d'Europe orientale;
- d) Neuf membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Dix membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et d'autres États.

21. Dans sa décision 88 (LVIII) du 6 mai 1975, le Conseil a décidé que, conformément à la pratique établie, le Secrétaire général devrait consulter les gouvernements des pays élus à la Commission au sujet de la nomination de leurs représentants pour que les différentes disciplines que font intervenir les travaux de la Commission soient représentées de façon équilibrée.

22. En vue de travailler en étroite liaison avec les autres organes qui s'intéressent aux problèmes de population, la Commission invite des représentants de la Commission de statistique et de la Commission du développement social à participer à ses travaux sans droit de vote.

Durée du mandat des membres

23. Le mandat des membres est de quatre ans (résolution 591 (XX) du Conseil).

Présentation des rapports

24. La Commission fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément des Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

25. La Commission se réunit une fois par an (résolution 49/128 de l'Assemblée générale et décision 1995/209 du Conseil).

3. Commission du développement social

Mandat

26. La Commission du développement social a été créée en vertu de la résolution 10 (II) du Conseil, en date du 21 juin 1946. À la suite d'une réévaluation complète du rôle de la Commission, le Conseil, dans sa résolution 1139 (XLI) du

29 juillet 1966, a changé le nom de la Commission afin de préciser son rôle d'organe destiné à préparer la tâche du Conseil et conseiller ce dernier pour tout ce qui a trait à la politique de développement social.

27. Conformément aux résolutions 10 (II) et 1139 (XLI) du Conseil, le mandat de la Commission est le suivant :

a) Donner au Conseil des avis sur des politiques sociales de caractère général et accorder une attention particulière aux politiques destinées à promouvoir le progrès social, à la fixation d'objectifs sociaux et de priorités pour les programmes et à la recherche sociale dans les domaines qui touchent au développement social et économique;

b) Donner au Conseil des avis sur les mesures pratiques qui pourraient être nécessaires dans le domaine social en ce qui concerne les questions de protection sociale, de développement communautaire, d'urbanisation, de logement et de défense sociale;

c) Donner des avis au Conseil touchant les mesures qu'exigent la coordination des activités dans le domaine social et l'enregistrement des données d'expérience des gouvernements en ce qui concerne la conception et l'exécution de politiques de développement social ainsi que l'échange de ces données d'expérience;

d) Donner des avis au Conseil touchant les conventions ou accords internationaux relatifs à ces questions et, le cas échéant, leur application;

e) Faire rapport au Conseil sur la mesure dans laquelle sont appliquées les recommandations de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la politique sociale;

f) Donner aussi des avis au Conseil sur les problèmes sociaux essentiels à l'égard desquels, conformément à la résolution 2035 (XX) de l'Assemblée générale, des mesures ou des recommandations pourront être demandées par le Conseil lui-même ou par l'Assemblée.

28. Dans sa résolution 50/161 du 22 décembre 1995, l'Assemblée générale a décidé que l'Assemblée, étant donné le rôle qui lui incombe en matière de formulation des politiques, et le Conseil, à qui il appartient d'assurer l'orientation d'ensemble et la coordination, constitueraient, avec la Commission, le mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui permettra de suivre l'application de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social².

29. Dans sa résolution 1996/7 du 22 juillet 1996, relative au suivi du Sommet et au rôle futur de la Commission, le Conseil a ajouté des éléments à son mandat. Il a décidé que la Commission devrait l'aider à suivre, examiner et évaluer les progrès réalisés et les problèmes rencontrés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Copenhague et lui fournir des avis à ces sujets, et décidé qu'à cette fin elle devrait :

a) Faire mieux comprendre au niveau international le développement social, notamment par des échanges d'informations et de données d'expérience;

b) Incorporer, dans le cadre du suivi du Sommet, l'examen des questions touchant la situation des groupes sociaux, notamment celui des programmes d'action pertinents des Nations Unies concernant ces groupes, et l'examen d'autres questions sectorielles;

c) Recenser les questions nouvelles qui affectent le développement social et qui doivent être examinées d'urgence, et formuler des recommandations de fond à leur sujet;

d) Soumettre au Conseil des recommandations relatives au développement social;

e) Élaborer des mesures pratiques visant à favoriser l'application des recommandations du Sommet mondial;

f) Recenser les problèmes qui nécessitent une meilleure coordination à l'échelle du système, compte tenu des apports de fonds fournis par les différents organismes du système, ainsi que des contributions des autres commissions techniques compétentes, afin d'aider le Conseil à accomplir sa tâche de coordination;

g) Continuer de sensibiliser l'opinion et l'amener à appuyer davantage l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Copenhague.

Composition

30. Conformément à la résolution 1996/7 du Conseil en date du 22 juillet 1996, la Commission comprend un représentant de chacun des 46 États Membres de l'ONU ou membres des institutions spécialisées qui sont élus par le Conseil sur la base d'une répartition géographique équitable, selon les modalités suivantes :

a) Douze membres choisis parmi les États d'Afrique;

b) Dix membres choisis parmi les États d'Asie;

c) Neuf membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;

d) Cinq membres choisis parmi les États d'Europe orientale;

e) Dix membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et d'autres États.

Conformément à la résolution 1139 (XLI) (par. 1, sect. IV), les États élus à la Commission doivent désigner comme candidats des personnes exerçant de hautes fonctions dans l'établissement ou l'exécution de la politique nationale de développement sociale ou d'autres personnes qualifiées pour discuter de la teneur de la politique de développement social dans plusieurs secteurs. Afin d'assurer une représentation équilibrée dans les différents domaines dont

s'occupe la Commission, le Secrétaire général consulte les gouvernements des pays élus avant que la candidature des représentants ne soit présentée par les gouvernements et confirmée par le Conseil.

Durée du mandat des membres

31. Le mandat des membres est de quatre ans (décision du Conseil prise à sa 1651e séance, le 12 janvier 1970).

Présentation des rapports

32. La Commission fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément aux Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

33. La Commission se réunit une fois par an (résolution 1996/7 du Conseil).

4. Commission des droits de l'homme

Mandat

34. La Commission des droits de l'homme a été créée en vertu de la résolution 5 (I) du Conseil, en date du 16 février 1946. Par cette résolution, telle qu'amendée par la résolution 9 (II) du 21 juin 1946, la Commission a reçu pour tâche de présenter au Conseil les propositions, recommandations et rapports concernant une déclaration internationale des droits de l'homme; des déclarations ou conventions internationales sur les libertés civiles, la condition de la femme, la liberté de l'information et des questions analogues; la protection des minorités; la prévention des distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion; et toute autre question relative aux droits de l'homme. La Commission s'acquitte aussi de tâches spéciales qui lui sont confiées par le Conseil, notamment d'enquêtes concernant des violations présumées des droits de l'homme.

35. En outre, la Commission "fait des études, formule des recommandations, fournit des informations et fournit d'autres services à la demande du Conseil économique et social" (résolution 5 (I) du Conseil, par. 3, sect. A).

36. Par sa résolution 1979/36 du 10 mai 1979, le Conseil a ajouté la disposition suivante au mandat de la Commission :

"La Commission prêtera son concours au Conseil économique et social pour la coordination des activités concernant les droits de l'homme au sein du système des Nations Unies."

Composition

37. Conformément à la résolution 1990/48 du Conseil, en date du 25 mai 1990, la Commission des droits de l'homme comprend un représentant de chacun des 53 États Membres élus par le Conseil sur la base d'une répartition géographique équitable, selon les modalités suivantes :

/...

- a) Quinze membres choisis parmi les États d'Afrique;
- b) Douze membres choisis parmi les États d'Asie;
- c) Onze membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Dix membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et d'autres États;
- e) Cinq membres choisis parmi les États d'Europe orientale.

Afin d'assurer une représentation équilibrée dans les différents domaines dont s'occupe la Commission, le Secrétaire général consulte les gouvernements des pays élus avant qu'ils présentent la candidature de leurs représentants et que celle-ci soit confirmée par le Conseil.

Durée du mandat des membres

38. Le mandat des membres est de trois ans (par. 2 c) de la résolution 9 (II) du Conseil).

Présentation des rapports

39. La Commission fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément des Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

40. La Commission se réunit une fois par an (résolution 557 C (XVIII) du Conseil, sect. IV). Aux termes de l'annexe à la décision 1993/286 du Conseil en date du 28 juillet 1993, la Commission peut tenir des sessions extraordinaires pour traiter des situations de crise dans le domaine des droits de l'homme revêtant un caractère d'urgence.

Organes subsidiaires de la Commission des droits de l'homme

- a) Groupe des Trois établi conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

41. L'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (résolution 3068 (XXVIII), annexe, de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1973) dispose que le Président de la Commission des droits de l'homme désignera un groupe composé de trois membres de ladite commission, qui seront en même temps des représentants d'États parties à la Convention, aux fins d'examiner les rapports présentés par les États parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention. Le Groupe peut, pour examiner les rapports présentés conformément aux dispositions de l'article VII, se réunir pendant une période maximale de cinq jours avant l'ouverture ou après la clôture de la session de la Commission des droits de l'homme. Le Groupe fait rapport à la Commission.

42. Conformément à la résolution 1995/10 de la Commission, les travaux du Groupe des Trois ont été suspendus.

b) Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

43. Le Groupe de travail a été établi conformément à la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, en date du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé "de créer, pour une période d'un an, un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires". Depuis lors, ce mandat a été renouvelé chaque année par la Commission et, depuis 1985, pour une période de deux ans. La résolution la plus récente examinant le mandat du Groupe de travail est la résolution 1995/38 de la Commission, en date du 3 mars 1995. Dans sa décision 1995/266, en date du 25 juillet 1995, le Conseil économique et social a approuvé la décision de la Commission tendant à proroger le mandat du Groupe de travail pour une période de trois ans.

44. Le Groupe de travail se compose de cinq membres de la Commission, nommés à titre personnel par le Président de la Commission. Actuellement, il comprend un représentant de chacun des groupes suivants : États d'Afrique, États d'Amérique latine et des Caraïbes, États d'Asie, États d'Europe orientale, États d'Europe occidentale et autres États.

c) Groupe de travail chargé d'étudier les situations qui révèlent des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme

45. Le Groupe de travail a été créé par la Commission en vertu de la résolution 1990/41 du Conseil, en date du 25 mai 1990, qui décrit son mandat. Il consiste à examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et à faire des recommandations à la Commission sur les mesures à prendre au sujet de chacune de ces situations particulières.

46. Le Groupe de travail est composé de cinq membres de la Commission siégeant à titre personnel, compte dûment tenu des considérations de répartition géographique. Il comprend un représentant de chacun des groupes suivants : États d'Afrique, États d'Asie, États d'Amérique latine et des Caraïbes, États d'Europe orientale, États d'Europe occidentale et autres États. Le Groupe fait rapport à la Commission.

d) Groupe de travail sur la détention arbitraire

47. Le Groupe a été créé par la Commission dans sa résolution 1991/42 du 5 mars 1991 par laquelle celle-ci a décidé "de créer, pour une période de trois ans, un groupe de travail composé de cinq experts indépendants, chargés d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit international pertinents acceptés par les États concernés". Dans sa décision 1991/243 du 31 mai 1991, le Conseil a approuvé la décision de la Commission. Le Groupe de travail, qui fait rapport à la Commission, est

actuellement composé de cinq membres représentant à titre personnel les cinq différents groupes régionaux.

48. La résolution la plus récente renouvelant le mandat du Groupe de travail est la résolution 1994/32 de la Commission, en date du 4 mars 1994. Dans sa décision 1994/279 du 25 juillet 1994, le Conseil a approuvé la décision de la Commission tendant à proroger le mandat du Groupe de travail pour une période de trois ans.

e) Groupe de travail sur le droit au développement

49. Le Groupe de travail a été créé initialement pour une période de trois ans par la Commission dans sa résolution 1993/22 du 4 mars 1993 pour identifier les obstacles à la mise en oeuvre et à l'application de la Déclaration sur le droit au développement (résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe) et de recommander des voies et moyens qui permettraient à tous les États de réaliser ce droit. Le Groupe de travail, qui devait se réunir tous les ans et faire rapport à la Commission, se composait de 15 experts désignés par le Président de la Commission parmi les candidats présentés par les gouvernements, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable. Dans sa décision 1993/260 du 28 juillet 1993, le Conseil a approuvé la décision de la Commission d'établir le Groupe de travail.

50. Dans sa résolution 1996/15 du 11 avril 1996, la Commission a décidé de créer pour deux ans un groupe intergouvernemental d'experts ayant pour mandat d'élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement, tel que celui-ci est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, sous ses aspects intégrés et multidimensionnels. Le Groupe de travail, qui doit se réunir une fois par an, doit élaborer des mesures concrètes et pratiques pour l'application et la promotion du droit au développement. Dans sa décision 1996/258 du 23 juillet 1996, le Conseil a approuvé la décision de la Commission.

f) Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

51. Le Groupe de travail a été créé en vertu de la résolution 1992/43 de la Commission en date du 3 mars 1992 pour élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui viserait à mettre en place un système préventif de visites dans les lieux de détention. Ce groupe de travail a été reconduit tous les ans depuis lors. Dans sa résolution 1996/22 du 23 juillet 1996, le Conseil a autorisé le Groupe de travail à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante-troisième session de la Commission, qui doit avoir lieu en 1997. En tant que groupe de travail à composition non limitée, il est ouvert à tous les participants aux travaux de la Commission et fait rapport à cette dernière.

g) Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés

52. Le Groupe de travail a été créé par la Commission dans sa résolution 1994/91 du 9 mars 1994, pour élaborer des directives concernant un éventuel protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés, et s'est réuni tous les ans depuis lors. Dans sa décision 1996/288 du 24 juillet 1996, le Conseil a autorisé le Groupe de travail à se réunir pendant une période de deux semaines, ou moins si possible, avant la cinquante-troisième session de la Commission, qui doit avoir lieu en 1997. En tant que groupe de travail intersessions à composition non limitée, il est ouvert à tous les participants aux travaux de la Commission et fait rapport à cette dernière.

h) Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones

53. Le Groupe de travail a été créé par la Commission dans sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995, et est chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones, pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones. Dans sa résolution 1995/32 du 25 juillet 1995, le Conseil a autorisé la création du Groupe de travail. En tant que groupe de travail à composition non limitée, il est ouvert à tous les participants aux travaux de la Commission et fait rapport à cette dernière.

i) Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

54. Le Groupe de travail a été créé par la Commission dans sa résolution 1995/78 du 8 mars 1995, pour élaborer des directives touchant un éventuel protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Dans sa décision 1996/288 du 24 juillet 1996, le Conseil a autorisé le Groupe de travail à se réunir pendant une période de deux semaines, ou moins si possible, avant la cinquante-troisième session de la Commission, qui doit avoir lieu en 1997. En tant que groupe de travail intersessions à composition non limitée, il est ouvert à tous les participants aux travaux de la Commission, et fait rapport à cette dernière.

j) Groupe de travail sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

55. Dans sa résolution 1995/24 du 3 mars 1995, la Commission a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à créer, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions composé de cinq de ses membres, qui se réunirait chaque année pendant cinq jours ouvrables, afin de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration sur les droits des

personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (résolution 47/135 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992, annexe). Le mandat du Groupe de travail figure dans la résolution 1995/24 de la Commission. Dans sa résolution 1995/31 du 25 juillet 1995, le Conseil a autorisé la création du Groupe de travail de la Sous-Commission. Dans sa résolution 1996/23 du 23 juillet 1996, il a autorisé le Groupe de travail à se réunir pendant une période de 10 jours ouvrables avant la cinquante-troisième session de la Commission, qui doit avoir lieu en 1997.

- k) Groupe de travail chargé de préparer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

56. Ce groupe de travail, qui a pour mandat de rédiger cette déclaration, a été créé par la Commission dans sa décision 1984/116 du 16 mars 1984 et se réunit chaque année depuis lors. Dans sa résolution 1996/25 du 23 juillet 1996, le Conseil l'a autorisé à se réunir pendant une période d'une semaine avant la cinquante-troisième session de la Commission. Le Groupe de travail est ouvert à tous les participants aux travaux de la Commission et fait rapport à cette dernière.

- l) Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Mandat

57. Cette sous-commission a été créée par la Commission en vertu de la résolution 9 (II) du Conseil. La Commission a défini comme suit son mandat à ses première (E/259) et cinquième sessions (E/1371) et au paragraphe 1 de sa résolution 17 (XXXVII) du 10 mars 1981 :

a) Entreprendre des études et adresser des recommandations ayant trait à la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités;

b) Accomplir les tâches qui ont été assignées par les résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social en date des 6 juin 1967 et 27 mai 1970;

c) Examiner, par l'intermédiaire de son groupe de travail, les faits nouveaux survenus dans le domaine de l'esclavage, et adresser ses recommandations à la Commission;

d) Préparer des rapports à l'usage de la Commission pour que celle-ci puisse s'en servir lors de l'examen de la question des violations des droits de l'homme (résolution 8 (XXIII) de la Commission);

e) Signaler à l'attention de la Commission, conformément aux dispositions de sa résolution 8 (XXIII), toute situation dont elle a des raisons sérieuses de croire qu'elle révèle des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme;

f) S'acquitter de toute autre fonction que pourrait lui confier la Commission ou le Conseil.

Composition

58. La Sous-Commission comprend 26 membres élus par la Commission sur une liste d'experts désignés par les États Membres selon les modalités suivantes (résolution 1334 (XLIV) et décision 1978/21 du Conseil, en date des 31 mai 1968 et 5 mai 1978, respectivement :

- a) Sept membres choisis parmi les États d'Afrique;
- b) Cinq membres choisis parmi les États d'Asie;
- c) Six membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États;
- d) Cinq membres choisis par membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Trois membres choisis parmi les États d'Europe orientale.

Durée du mandat des membres

59. Le mandat des membres de la Sous-Commission est de quatre ans.

m) Organes subsidiaires de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

i) Groupe de travail chargé d'examiner les communications

60. Le Groupe de travail a été constitué par la Sous-Commission dans sa résolution 2 (XXIV), en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. Il est chargé d'appliquer les procédures fixées par le Conseil quant à l'examen des communications se rapportant aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il se réunit une fois par an, immédiatement avant les sessions de la Sous-Commission afin d'examiner toutes les communications reçues en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celle des communications qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes, constantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les cinq membres dont le mandat est d'un an sont élus par le Président de la Commission, représentant chacun des groupes suivants : États d'Afrique, États d'Asie, États d'Amérique latine et des Caraïbes, États d'Europe orientale et États d'Europe occidentale et des autres États.

ii) Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage

61. Le Groupe de travail sur l'esclavage a été créé par la résolution 11 (XXVII) de la Sous-Commission, en vertu des décisions 16 (LVI) et 17 (LVI) du Conseil, en date du 17 mai 1974, et de sa décision 1980/127 du 2 mai 1980. Se réunissant pendant huit jours ouvrables avant chaque session de la

Sous-Commission, il examine les faits survenus dans le domaine de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, notions définies dans la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage, dans la Convention supplémentaire du 30 avril 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que dans la Convention du 2 septembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Le Groupe de travail est composé de cinq membres de la Sous-Commission désignés par le Président de celle-ci, conformément à l'autorisation donnée par le Conseil dans sa décision 17 (LVI) du 17 mai 1974, à raison d'un représentant pour chacun des groupes géographiques suivants : États d'Afrique, États d'Amérique latine et des Caraïbes, États d'Asie, États d'Europe orientale et États d'Europe occidentale et autres États.

iii) Groupe de travail sur les populations autochtones

62. Ce groupe a été créé par la Sous-Commission en vertu de la résolution 1982/34 du Conseil en date du 7 mai 1982. Son mandat figure dans la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission en date du 8 septembre 1981. Il est chargé a) de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, notamment les informations que le Secrétaire général demande chaque année aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, notamment celles des peuples autochtones, d'analyser cette documentation et de présenter ses conclusions à la Sous-Commission, en gardant à l'esprit le rapport du Rapporteur spécial de la sous-Commission, et b) d'accorder une attention particulière à l'évolution des normes relatives aux droits des populations autochtones, en tenant compte à la fois des similarités et des différences dans les situations et aspirations des populations autochtones dans le monde entier. Le Groupe est composé de cinq membres de la Sous-Commission, à raison d'un représentant de chacun des groupes géographiques suivants : États d'Afrique, États d'Amérique latine et des Caraïbes, États d'Asie, États d'Europe orientale, États d'Europe occidentale et autres États.

iv) Groupe de travail sur l'amélioration des travaux de la Sous-Commission

63. Le mandat du Groupe de travail figure dans la décision 1989/104 de la Sous-Commission, en date du 30 août 1989. Aux termes de ce mandat, il est chargé de faire l'inventaire et l'analyse des suggestions et des propositions formulées pour permettre à la Sous-Commission de mieux s'acquitter de ses responsabilités en matière de violations des droits de l'homme. À sa quarante-sixième session, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1990/64 du 7 mars 1990 a élargi le mandat de ce groupe de travail. C'est un organe à composition non limitée, qui se réunit pendant les sessions de la Sous-Commission.

- v) Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur la liberté et la non-discrimination dans le domaine du droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

64. Par sa décision 1990/123 du 31 août 1990, la Sous-Commission a décidé de créer un groupe de travail de session à composition non limitée, chargé de poursuivre le travail de préparation d'une version révisée du projet de déclaration sur la liberté et la non-discrimination dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Il s'agit d'un organe à composition non limitée.

- vi) Groupe de travail sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation

65. Le Groupe de travail sur la détention avait initialement été créé conformément à la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission en date du 20 août 1974 pour examiner la situation concernant les droits des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement. Par sa décision 1994/104 du 2 août 1994, la Sous-Commission a décidé de créer un groupe de travail sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation pour remplacer le Groupe de travail sur la détention.

5. Commission de la condition de la femme

Mandat

66. La Commission a été créée en vertu de la résolution 11 (II) du Conseil, en date du 21 juin 1946, afin de présenter des recommandations et des rapports au Conseil sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civique et dans le domaine de l'éducation, et de formuler des recommandations à son intention sur les problèmes présentant un caractère d'urgence dans le domaine des droits de la femme, en vue de rendre effective l'égalité de principe entre les droits de l'homme et ceux de la femme, et d'élaborer des propositions destinées à donner effet à ces recommandations. Dans sa résolution 1987/22 du 26 mai 1987, le Conseil a décidé d'étendre le mandat de la Commission, de sorte qu'il englobe la promotion des objectifs d'égalité, de développement et de paix, ainsi que le suivi de l'application des mesures en faveur de la promotion de la femme, et l'examen et l'évaluation des progrès réalisés aux niveaux national, sous-régional, régional, sectoriel et global.

67. Dans sa résolution 50/203 du 22 décembre 1995 sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³, l'Assemblée générale a décidé que l'Assemblée, le Conseil et la Commission, conformément à leurs mandats respectifs et en application de la résolution 46/182 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1993, et des autres résolutions pertinentes, devraient constituer un dispositif intergouvernemental à trois niveaux qui jouerait un rôle primordial en matière d'élaboration et de suivi des politiques globales et de coordination de l'application et du suivi du Programme d'action adopté à la Conférence. L'Assemblée a également décidé que la Commission, en tant que commission technique du Conseil, devrait jouer un rôle essentiel en matière de contrôle, au

sein du système des Nations Unies, de l'application du Programme d'action et pour ce qui est de fournir au Conseil des avis à ce sujet.

68. Dans sa résolution 1996/6 du 22 juillet 1996, relative à la suite donnée à la quatrième Conférence sur les femmes, le Conseil a de nouveau modifié le mandat de la Commission. Il a décidé que celle-ci :

a) Aiderait le Conseil à suivre, examiner et évaluer les progrès réalisés et les problèmes rencontrés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing à tous les niveaux, et le conseillerait à ce sujet;

b) Continuerait à encourager l'intégration de perspectives sexospécifiques dans les activités des Nations Unies et développerait encore son rôle de catalyseur à cet égard dans d'autres domaines;

c) Identifierait les problèmes où la coordination à l'échelle du système des Nations Unies devrait être améliorée afin de l'aider à exercer sa fonction de coordination;

d) Identifierait les questions et tendances nouvelles et les approches novatrices des problèmes qui ont des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes et appellent un examen urgent et formulerait des recommandations de fond à leur sujet;

e) S'attacherait à rendre l'opinion publique plus attentive à l'application du Programme d'action et à susciter un appui soutenu de sa part.

Composition

69. Conformément à la résolution 1989/45 du Conseil, en date du 24 mai 1989, la Commission comprend un représentant de chacun des 45 États Membres élus par le Conseil sur la base d'une répartition géographique équitable, selon les modalités suivantes :

a) Treize membres choisis parmi les États d'Afrique;

b) Onze membres choisis parmi les États d'Asie;

c) Neuf membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;

d) Huit membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États;

e) Quatre membres choisis parmi les États d'Europe orientale.

Afin d'assurer une représentation équilibrée dans les différents domaines dont s'occupe la Commission, le Secrétaire général consulte les gouvernements des pays élus avant qu'ils présentent la candidature de leurs représentants et que celle-ci soit confirmée par le Conseil.

Durée du mandat des membres

70. Le mandat des membres est de quatre ans (décision du Conseil en date du 31 juillet 1970).

Présentation des rapports

71. La Commission fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément aux Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

72. La Commission se réunira chaque année jusqu'à l'an 2000, conformément à la résolution 1987/21 du Conseil, en date du 26 mai 1987.

6. Commission des stupéfiants

Mandat

73. La Commission a été créée en vertu de la résolution 9 (I) du Conseil, en date du 16 février 1946, qui a défini son mandat comme suit :

"La Commission a pour fonctions :

a) D'aider le Conseil à exercer les fonctions de surveillance que le Conseil peut lui-même assumer ou se voir conférer sur l'application des conventions et accords internationaux concernant les stupéfiants;

b) D'exercer les fonctions qui étaient confiées par les conventions internationales sur les stupéfiants à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues dangereuses (Société des Nations) et que le Conseil peut juger nécessaire d'assumer et de poursuivre;

c) De donner des avis au Conseil sur toutes questions relatives au contrôle des stupéfiants et de préparer les projets de conventions internationales qui peuvent se révéler nécessaires;

d) D'étudier les modifications qu'il peut être nécessaire d'apporter à l'organisation actuelle du contrôle international des stupéfiants et de soumettre au Conseil des propositions à ce sujet;

e) De remplir toutes autres fonctions relatives aux stupéfiants dont le Conseil peut la charger."

74. En outre, la Commission exerce certaines autres fonctions aux termes de l'article 8 de la Convention unique sur les stupéfiants, du 30 mars 1961, modifiée par le Protocole du 25 mars 1972, de l'article 17 de la Convention sur les substances psychotropes, du 21 février 1971, et de l'article 21 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, du 19 décembre 1988.

75. En application de la résolution 1991/38 du Conseil, en date du 21 juin 1991, la Commission doit également assumer les fonctions suivantes :

"a) Examiner l'application du Programme d'action mondial figurant en annexe à la résolution S-17/2 de l'Assemblée générale, datée du 23 février 1990, conformément au paragraphe 97 dudit Programme et à la résolution 45/148 de l'Assemblée, en date du 18 décembre 1990;

b) Examiner l'élaboration et l'application du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues;

c) Suivre les activités du nouveau Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, sis à Vienne, et lui donner des directives."

Composition

76. Le nombre des membres de la Commission a été porté à 53 par le Conseil dans sa résolution 1991/49 du 21 juin 1991, les sièges étant répartis comme suit entre les groupes régionaux :

a) Onze pour les États d'Afrique;

b) Onze pour les États d'Asie;

c) Dix pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes;

d) Six pour les États d'Europe orientale;

e) Quatorze pour les États d'Europe occidentale et autres États;

f) Un siège devant être attribué à tour de rôle au Groupe des États d'Asie et à celui des États d'Amérique latine et des Caraïbes tous les quatre ans.

77. Conformément aux résolutions 845 (XXXII), section II, et 1147 (XLI) du Conseil, les membres sont élus : a) parmi les États Membres de l'ONU, les États membres des institutions spécialisées et les parties à la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants; b) compte dûment tenu de la juste représentation des pays qui sont d'importants producteurs d'opium ou de feuille de coca, des pays qui sont importants du point de vue de la fabrication des stupéfiants et des pays dans lesquels la toxicomanie ou le trafic illicite des stupéfiants constitue un problème grave; et c) compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable.

Durée du mandat des membres

78. Le mandat des membres est de quatre ans (résolution 1156 (XLI) du Conseil, sect. II).

Présentation des rapports

79. La Commission fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément aux Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

80. Conformément à la résolution 1991/39 du Conseil, en date du 21 juin 1991, la Commission se réunit chaque année.

Organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants

a) Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient

81. La Sous-Commission a été créée par la résolution 6 (XXV) de la Commission des stupéfiants. Le Conseil, dans sa résolution 1776 (LIV), en date du 18 mai 1973, a autorisé sa création.

82. La Sous-Commission est chargée de coordonner les activités régionales de lutte contre le trafic illicite de drogues et de soumettre des recommandations à la Commission.

83. La Sous-Commission comprend les membres ci-après : Afghanistan, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Suède, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Yémen. Les États extérieurs à la région peuvent assister aux réunions de la Sous-Commission en tant qu'observateurs. Des organismes internationaux compétents ainsi que d'autres organes de l'ONU peuvent être invités. La Sous-Commission fait directement rapport à la Commission des stupéfiants et se réunit une fois par an, pendant cinq jours.

b) Réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues

84. Ces réunions ont pour but de coordonner les activités de lutte contre le trafic illicite de drogues menées à l'échelon régional. Leurs rapports et recommandations sont présentés à la Commission.

i) Région de l'Asie et du Pacifique (résolutions 1985/11 et 1988/15 du Conseil)

85. Tout État ou territoire membre ou membre associé de la CESAP peut devenir membre. Les autres gouvernements intéressés peuvent être invités par le Secrétaire général à envoyer un observateur à leurs propres frais. La réunion a lieu chaque année.

ii) Région d'Afrique (résolutions 1985/11 et 1988/15 du Conseil)

86. Tout État membre de la CEA peut devenir membre. Les autres gouvernements intéressés peuvent être invités par le Secrétaire général à envoyer un observateur à leurs propres frais. La réunion a lieu chaque année.

iii) Région de l'Amérique latine et des Caraïbes (résolutions 1987/34 et 1988/15 du Conseil)

87. Tout État ou territoire membre ou membre associé de la CEPALC peut devenir membre. Les autres gouvernements intéressés peuvent être invités par le Secrétaire général à envoyer un observateur à leurs propres frais. La réunion a lieu chaque année.

iv) Région de l'Europe (résolutions 1990/30 et 1993/36 du Conseil)

88. Tout État membre de la CEE peut devenir membre. Les autres gouvernements intéressés peuvent être invités par le Secrétaire général à envoyer un observateur à leurs propres frais. La réunion a lieu tous les trois ans.

7. Commission de la prévention du crime et de la justice pénale

Mandat

89. La Commission de la prévention du crime et de la justice pénale a été créée en tant que commission technique du Conseil en vertu de la résolution 1992/1 du Conseil en date du 6 février 1992, pour remplacer le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. Ce dernier avait été créé à l'origine par le Secrétaire général en tant que Comité consultatif spécial d'experts en application de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale en date du 1er décembre 1950 [annexe, par. c)], relative au transfert des fonctions de la Commission internationale pénale et pénitentiaire. Le Comité consultatif avait ultérieurement été renommé Comité consultatif d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants dans la résolution 1086 B (XXXIX) du Conseil en date du 30 juillet 1965. Aux termes de la résolution 1584 (L) du Conseil en date du 21 mai 1971, son nom avait de nouveau été changé en celui de Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

90. Aux termes de son mandat (voir résolution 46/152 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991, annexe), la Commission a les fonctions suivantes :

a) Fixer les orientations générales de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

b) Développer, suivre et examiner l'application du programme sur la base d'un système de planification à moyen terme, conformément aux principes de priorité ci-après :

i) La preuve empirique, y compris les conclusions de la recherche et autres informations sur la nature, l'ampleur et les tendances de la criminalité;

- ii) Les coûts sociaux, financiers et autres que les diverses formes de criminalité et de lutte contre la criminalité imposent à l'individu, à la communauté locale, nationale et internationale et au développement;
 - iii) La nécessité, pour les pays développés et en développement qui rencontrent des difficultés particulières dues à des circonstances nationales ou internationales, d'avoir recours à des experts et à d'autres ressources pour instituer et élaborer des programmes de prévention du crime et de justice pénale qui soient adaptés aux niveaux national et local;
 - iv) La nécessité d'établir un équilibre dans le programme de travail entre la conception du programme et l'action pratique;
 - v) La protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice et dans la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;
 - vi) L'évaluation des domaines où une action concertée au niveau international et dans le cadre du programme serait la plus efficace;
 - vii) La nécessité d'éviter des doubles emplois avec les activités d'autres organismes des Nations Unies ou d'autres organisations;
- c) Faciliter les activités des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et aider à leur coordination;
- d) Mobiliser le soutien des États Membres pour le programme;
- e) Préparer les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et examiner les suggestions concernant les thèmes qui pourraient être inscrits au programme de travail présenté par les congrès.

Composition

91. Conformément à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991, le Comité a 40 membres, les sièges étant répartis comme suit :

- a) Douze pour les États d'Afrique;
- b) Neuf pour les États d'Asie;
- c) Quatre pour les États d'Europe orientale;
- d) Huit pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Sept pour les États d'Europe occidentale et autres États.

Durée du mandat des membres

92. Au paragraphe 24 de l'annexe à la résolution 46/152, l'Assemblée générale a décidé que les membres de la Commission seraient élus pour un mandat de trois ans.

Présentation des rapports

93. La Commission fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié sous forme de supplément aux Documents officiels du Conseil économique et social. Toutefois, le rapport du Congrès quinquennal des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants est publié en tant que document de l'Assemblée générale.

Fréquence des réunions

94. Conformément au paragraphe b) de la décision 1993/242 du Conseil en date du 27 juillet 1993, la Commission se réunit une fois par an pendant une période de huit jours.

8. Commission de la science et de la technique au service du développement

Mandat

95. Dans sa décision 1992/218 du 30 avril 1992, le Conseil a créé la Commission de la science et de la technique au service du développement en tant que commission technique devant succéder au Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement et à son organe subsidiaire, le Comité consultatif de la science et de la technique au service du développement. Le Comité intergouvernemental avait été créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/218 du 19 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée avait fait sien le Programme d'action de Vienne sur la science et la technique au service du développement⁴. Le Conseil avait adopté sa décision 1992/218 en application de la résolution 46/235 de l'Assemblée en date du 13 avril 1992, relative à la restructuration et à la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes. En outre, dans sa décision 1992/62 du 31 juillet 1992, le Conseil a réaffirmé le mandat de la Commission.

96. Le mandat global de la Commission découle de diverses résolutions de l'Assemblée générale (34/218, 41/183 du 8 décembre 1986, 44/14 A à E du 26 octobre 1989 et 46/235) ainsi que de l'annexe à la résolution 7 (II) du Comité intergouvernemental en date du 4 juin 1980, et comprend les tâches ci-après :

a) Jouer un rôle de catalyseur en encourageant la coopération internationale dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, en particulier dans les pays en développement, et en aidant à résoudre les problèmes mondiaux d'ordre scientifique et technique;

b) Formuler des principes directeurs pour l'harmonisation des politiques des organes, organisations et organismes des Nations Unies concernant les activités scientifiques et techniques, sur la base du Programme d'action de Vienne sur la science et la technique au service du développement;

c) Favoriser l'amélioration des relations existant entre les organes, organisations et organismes des Nations Unies, en vue d'assurer l'exécution coordonnée du Programme d'action de Vienne;

d) Définir des activités prioritaires dans le cadre du Programme d'action de Vienne, en vue de faciliter une planification opérationnelle aux niveaux national, sous-régional, interrégional et international;

e) Suivre les activités et les programmes des organes, organisations et organismes des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique;

f) Favoriser la mobilisation optimale des ressources, de manière à permettre aux organes, organisations et organismes des Nations Unies de mener à bien les activités prévues dans le Programme d'action de Vienne;

g) Fournir des directives et des orientations au système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement;

h) Discerner et évaluer rapidement les découvertes scientifiques et techniques qui risquent d'être préjudiciables au processus de développement, ainsi que celles qui pourraient avoir une importance précise et potentielle pour ce processus et pour le renforcement des capacités scientifiques et techniques des pays en développement;

i) Retenir des questions particulièrement importantes sur le plan scientifique et technique, afin de les soumettre à une prospective technologique doublée d'une analyse des possibilités d'action et de faciliter ainsi les délibérations de l'Assemblée sur la question;

j) Fournir au Conseil, à sa demande, les avis d'experts en matière scientifique et technique dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de son mandat;

k) Fournir également, par l'intermédiaire du Conseil, des avis d'experts à d'autres organes intergouvernementaux du système des Nations Unies.

Composition

97. Conformément au paragraphe 7 a) ii) de l'annexe à la résolution 46/235 de l'Assemblée générale et à la décision 1992/222 du Conseil en date du 29 mai 1992, la Commission de la science et de la technique au service du développement comprend un représentant de chacun des 53 États Membres qui sont élus par le Conseil sur la base d'une répartition géographique équitable, selon les modalités ci-après :

a) Treize membres choisis parmi les États d'Afrique;

- b) Onze membres choisis parmi les États d'Asie;
- c) Dix membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Six membres choisis parmi les États d'Europe orientale;
- e) Treize membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Durée du mandat des membres

98. Le mandat des membres est de quatre ans [résolution 46/235 de l'Assemblée, annexe, par. 7 a) ii)].

Présentation des rapports

99. En tant que commission technique, la Commission fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément aux Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

100. La Commission se réunit tous les deux ans pendant une période de deux semaines [résolution 46/235 de l'Assemblée générale, annexe, par. 7 a) v)].

9. Commission du développement durable

Mandat

101. La Commission du développement durable a été créée en tant que commission technique du Conseil en vertu de la décision 1993/207 du Conseil en date du 12 février 1993, suite à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 2 de sa résolution 47/191 du 22 décembre 1992. Conformément au paragraphe 2 de cette résolution, la Commission a pour objet d'assurer efficacement le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, de renforcer la coopération internationale, de rationaliser la capacité intergouvernementale de prise de décisions visant à intégrer les questions d'environnement et de développement et d'examiner les progrès accomplis dans l'application d'Action 21⁵ aux niveaux national, régional et international, en vue de parvenir à un développement durable dans tous les pays.

102. Le mandat de la Commission est énoncé aux paragraphes 3 à 5 de cette résolution et comprend les fonctions ci-après :

- a) Contrôler les progrès réalisés pour appliquer Action 21 et intégrer les objectifs relatifs à l'environnement et au développement dans l'ensemble du système des Nations Unies;
- b) Examiner les informations obtenues des gouvernements concernant les activités qu'ils entreprennent pour appliquer Action 21, les problèmes auxquels ils se heurtent, et les autres questions d'environnement et de développement qu'ils jugent pertinentes;

c) Examiner les progrès accomplis dans l'exécution des engagements énoncés dans Action 21, y compris ceux qui ont trait aux apports financiers et au transfert de technologie;

d) Examiner et contrôler régulièrement les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif fixé par les Nations Unies, à savoir que les pays développés doivent consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement;

e) Examiner régulièrement si le financement et les mécanismes ainsi que les efforts déployés pour atteindre les objectifs convenus au chapitre 33 d'Action 21, notamment les éventuels objectifs indicatifs, sont suffisants;

f) Recevoir et analyser les informations fournies par les organisations non gouvernementales compétentes, les milieux scientifiques et le secteur privé, concernant l'application globale d'Action 21;

g) Suivre les progrès accomplis pour promouvoir, faciliter et financer au besoin l'accès aux écotechnologies et au savoir-faire correspondant, ainsi que leur transfert notamment aux pays en développement, à des conditions favorables, y compris concessionnelles et préférentielles, convenues d'un commun accord et en tenant compte de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle et de veiller aux besoins particuliers des pays en développement en ce qui concerne l'application d'Action 21.

Composition

103. Conformément à la décision 1993/207 du Conseil, la Commission du développement durable comprend un représentant de chacun des 53 membres qui sont élus par le Conseil parmi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de ses institutions spécialisées sur la base d'une répartition géographique équitable, suivant les modalités ci-après :

- a) Treize membres choisis parmi les États d'Afrique;
- b) Onze membres choisis parmi les États d'Asie;
- c) Six membres choisis parmi les États d'Europe orientale;
- d) Dix membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Treize membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Durée du mandat des membres

104. Le mandat des membres est de trois ans [décision 1993/207 du Conseil, par. b)].

Présentation des rapports

105. La Commission fait rapport directement au Conseil; son rapport est publié en tant que supplément aux Documents officiels du Conseil économique et social. La Commission doit également présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil, les recommandations nécessaires, sur la base d'un examen intégré des rapports et des questions intéressant la mise en oeuvre d'Action 21 [résolution 47/191 de l'Assemblée, par. 3 i)].

Fréquence des réunions

106. La Commission se réunit une fois par an pendant deux ou trois semaines (résolution 47/191 de l'Assemblée générale, par. 9).

Organes subsidiaires de la Commission du développement durable

a) Groupes de travail spéciaux à composition non limitée

107. La Commission crée des groupes de travail spéciaux à composition non limitée pour examiner des questions précises inscrites à son programme de travail.

b) Groupe intergouvernemental spécial, à composition non limitée, sur les forêts

108. Dans sa décision 1995/226 du 1er juin 1995, le Conseil a décidé, sur recommandation de la Commission à sa troisième session⁶, d'approuver la création d'un groupe intergouvernemental spécial, à composition non limitée, sur les forêts. Le mandat de ce Groupe est énoncé dans le rapport de la Commission sur sa troisième session⁷. Le Groupe a pour objet d'évaluer les mesures déjà prises et de proposer de nouveaux moyens pour lutter contre le déboisement et la dégradation des forêts et encourager la gestion, la conservation et le développement viable de tous les types de forêts, en tenant compte des impacts environnementaux et socio-économiques.

109. Le Groupe doit tenir deux sessions de deux semaines chacune en 1996 (décision 1995/318 du Conseil en date du 25 octobre 1995) et une session en 1997.

B. Commissions régionales

1. Commission économique pour l'Afrique

Mandat

110. La CEA a été créée en vertu de la résolution 671 A (XXV) du Conseil, en date du 29 avril 1958, qui a également défini son mandat dans les termes suivants :

"La Commission économique pour l'Afrique, agissant conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies et sous réserve du contrôle général du Conseil économique et social, devra, à condition

de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays :

a) Prendre des mesures et participer à leur exécution pour faciliter une action concertée en vue du développement économique de l'Afrique, y compris ses aspects sociaux, afin de relever le niveau de l'activité économique et les niveaux de vie en Afrique, et de maintenir et renforcer les relations économiques des pays et territoires d'Afrique, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes et études sur les problèmes et l'évolution d'ordre économique et technologique des territoires d'Afrique, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire, et diffuser les résultats de ces enquêtes et études;

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technologique et statistique, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire;

d) Fournir, dans la limite des moyens dont on dispose son secrétariat, les services consultatifs que les pays et territoires de la région pourraient désirer, à condition que ces services ne fassent pas double emploi avec ceux que fournissent d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées;

e) Aider le Conseil, sur sa demande, à s'acquitter de ses fonctions dans la région en ce qui concerne tous les problèmes économiques, y compris ceux qui ont trait à l'assistance technique;

f) Aider à formuler et à mettre au point des politiques coordonnées qui serviront de base à une action pratique visant à favoriser le développement économique et technologique de la région;

g) Dans l'exercice des fonctions énumérées ci-dessus, traiter comme il convient des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux."

Composition

111. Conformément à la résolution 974 D (XXXVI), section III, qui a modifié la composition de la Commission, les États suivants peuvent faire partie de la Commission : Afrique du Sud⁸, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, ainsi que tout État de la région qui pourra par la suite devenir Membre de l'ONU.

112. La Suisse participe à titre consultatif aux travaux de la Commission, en vertu de la résolution 925 (XXXIV) du Conseil, en date du 6 juillet 1962.

113. La Commission se compose actuellement de 53 membres, indiqués ci-dessus.

Organes subsidiaires

114. Au paragraphe 3 de sa résolution 671 A (XXV), le Conseil a décidé que la Commission, après discussion avec toute institution spécialisée dont l'activité s'exercerait dans le même domaine général et avec l'approbation du Conseil, pourrait créer les organes subsidiaires qu'elle jugerait nécessaires pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

115. Les organes subsidiaires de la Commission sont actuellement les suivants :

1. Organes délibérants exclusifs de la CEA

- a) Conférence des ministres;
- b) Comité technique préparatoire plénier;
- c) Comités intergouvernementaux d'experts des cinq centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets (MULPOCs) qui ont respectivement leur siège à Tanger (Maroc) pour l'Afrique du Nord, à Niamey (Niger) pour l'Afrique de l'Ouest, à Yaoundé (Cameroun) pour l'Afrique centrale, à Gisenyi (Rwanda) pour les pays de la région des Grands Lacs et à Lusaka (Zambie) pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe;

2. Conférences des ministres

- a) Conférence des ministres africains des finances;
- b) Comité d'experts de la Conférence des ministres africains des finances;
- c) Conférence des ministres africains des transports et des communications;
- d) Comité d'experts de la Conférence des ministres africains des transports et des communications;
- e) Conférence des ministres africains responsables du développement humain;
- f) Comité d'experts de la Conférence des ministres africains responsables du développement humain;
- g) Comité ministériel de suivi des Quinze de la Conférence des ministres africains responsables du développement humain;

- h) Conférence des ministres africains responsables de la mise en valeur et l'utilisation des ressources minérales et de l'énergie;
- i) Comité d'experts de la Conférence des ministres africains responsables de la mise en valeur et de l'utilisation des ressources minérales et de l'énergie;
- j) Conférence des ministres africains du commerce et de la coopération et de l'intégration régionales;
- k) Comité d'experts de la Conférence des ministres africains du commerce et de la coopération et de l'intégration régionales;
- l) Conférence des ministres africains de l'industrie;
- m) Comité d'experts de la Conférence des ministres africains de l'industrie;
- n) Conférence des ministres africains responsables du développement durable et de l'environnement;
- o) Comité d'experts de la Conférence des ministres africains responsables du développement durable et de l'environnement;
- p) Comité ministériel de suivi des Quinze de la Conférence des ministres africains responsables du développement durable et de l'environnement;

3. Organes subsidiaires techniques

- a) Conférence commune des planificateurs, statisticiens, démographes et informaticiens africains;
- b) Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Afrique;
- c) Conférence régionale africaine pour la science et la technique;
- d) Comité de coordination régionale africain pour l'intégration des femmes au développement.

Présentation des rapports

116. La Commission fait directement rapport au Conseil (par. 18 de la résolution 671 A (XXV) du Conseil); son rapport est publié sous forme de supplément aux Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

117. Le Comité technique préparatoire plénier se réunit chaque année avant la session de la Commission. La réunion de la Conférence des ministres de la CEA et la session de la Commission se tiennent chaque année simultanément.

2. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Mandat

118. La Commission a été créée provisoirement en vertu de la résolution 37 (IV) du Conseil, en date du 28 mars 1947, sous le nom de Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, puis maintenue indéfiniment par la résolution 414 (XIII) du Conseil, en date des 18, 19 et 20 septembre 1951. Dans sa résolution 1895 (LVII), en date du 1er août 1974, le Conseil a décidé de changer le nom de la Commission et de le remplacer par celui de "Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique".

119. Le mandat de la Commission, tel que le Conseil l'a défini dans sa résolution 37 (IV), modifié lors de sessions ultérieures, le plus récemment dans sa décision 1994/288 du 26 juillet 1994 et dans ses résolutions 1995/22 du 24 juillet 1995 et 1996/3 A à C du 18 juillet 1996, et révisé du fait de l'adoption de plusieurs résolutions de l'Assemblée générale concernant l'admission de nouveaux membres, est le suivant :

La Commission, agissant conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies et sous réserve du contrôle général du Conseil, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays :

- a) Prendre des mesures et participer à leur exécution pour faciliter une action concertée en vue de la reconstruction et du développement économique de l'Asie et du Pacifique et maintenir, en les renforçant, les relations économiques de ces régions, tant entre elles qu'avec les autres pays du monde;
- b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes et études sur les problèmes économiques et techniques ainsi que sur l'évolution de la situation dans les territoires d'Asie et du Pacifique, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire;
- c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technique et statistique, dans la mesure où la Commission jugera utile de le faire;
- d) Fournir, dans la limite des moyens dont dispose son secrétariat, les services consultatifs que les pays de la région pourraient désirer, à condition que ces services ne fassent pas double emploi avec ceux que fournissent les institutions spécialisées ou l'Administration de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies;
- e) Aider le Conseil, sur sa demande, à s'acquitter de ses fonctions dans la région, en ce qui concerne tous les problèmes économiques, y compris les problèmes touchant à l'assistance technique;

f) Dans l'exercice des fonctions énumérées ci-dessus, traiter comme il convient des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux.

Composition

120. La Commission se compose actuellement de 51 membres, dont 4 ne sont pas de son ressort géographique, et de 9 membres associés. Les membres sont les suivants : Afghanistan, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, France, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Kazakstan, Kiribati, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Tonga, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Vanuatu et Viet Nam. Tout État de la région qui deviendra par la suite Membre de l'Organisation des Nations Unies deviendra de ce fait membre de la Commission. Les membres associés de la Commission sont le Commonwealth des îles Mariannes du Nord, Guam, Hong-kong⁹, les îles Cook, Macao, la Nouvelle-Calédonie, Nioué, la Polynésie française et les Samoa américaines. La Suisse participe aux travaux de la Commission à titre consultatif en vertu de la résolution 860 (XXXII) du Conseil en date du 21 décembre 1961.

Organes subsidiaires

121. Dans la résolution 69 (V) du 31 juillet 1947, le Conseil a décidé que la Commission pourrait, après avoir consulté toute institution spécialisée travaillant dans le même domaine général et avec l'approbation du Conseil, constituer tous organismes subsidiaires qu'elle jugerait utiles pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

122. Dans sa résolution 48/2 du 23 avril 1992 relative à la restructuration de sa structure en matière de conférence, la Commission a créé les comités thématiques et organes spéciaux ci-après :

a) Comité consultatif de représentants permanents et autres représentants désignés par les membres de la Commission, qui se réunit périodiquement;

b) Comité pour la coopération économique régionale, qui se réunit une fois par an, et son groupe directeur, qui se réunit selon que de besoin;

c) Comité pour l'environnement et le développement durable, qui se réunit une fois par an;

d) Comité pour la dépaupérisation par la croissance économique et le développement social, qui se réunit une fois par an;

e) Comité de statistique, qui se réunit tous les deux ans, les années paires;

f) Comité pour les transports et les communications, qui se réunit tous les deux ans, les années impaires;

g) Organe spécial pour les pays en développement les moins avancés et les pays sans littoral, qui se réunit tous les deux ans, les années impaires;

h) Organe spécial pour les pays en développement insulaires de la région du Pacifique, qui se réunit tous les deux ans, les années paires.

Présentation des rapports

123. La Commission fait directement rapport au Conseil, et son rapport est publié sous forme de supplément aux Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

124. Conformément à la résolution 1768 (LIV) du Conseil, la Commission se réunit chaque année.

3. Commission économique pour l'Europe

Mandat

125. La Commission économique pour l'Europe a été créée en vertu de la résolution 36 (IV) du Conseil en date du 28 mars 1947, qui l'a dotée du mandat ci-après, tel que modifié par le Conseil à la section C.1 de sa résolution 414 (XIII) et par des résolutions ultérieures :

"La Commission, agissant conformément aux principes des Nations Unies et sous la haute autorité du Conseil, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays :

a) Prendre des mesures et participer à leur exécution, en vue de faciliter une action concertée pour la reconstruction économique de l'Europe, de relever le niveau de l'activité économique européenne, ainsi que de maintenir et de renforcer les relations économiques des pays d'Europe, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes et études sur les problèmes économiques et techniques des pays membres de la Commission et sur l'évolution économique et technique dans ces pays, ainsi que dans l'ensemble de l'Europe, dans la mesure où elle le jugera utile;

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technique et statistique, dans la mesure où la Commission jugera utile de le faire."

126. La Commission se compose actuellement des 55 membres ci-après : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique,

Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Ukraine et Yougoslavie¹⁰. Le Saint-Siège participe aux travaux de la Commission conformément à la décision N (XXXI) de la Commission en date du 5 avril 1976.

Organes subsidiaires

127. Au paragraphe 5 de la section A de sa résolution 36 (IV), le Conseil a décidé que la Commission, après discussion avec toute institution spécialisée dont l'activité s'exercerait dans le même domaine général et avec l'approbation du Conseil, pourrait créer les organismes subsidiaires qu'elle jugerait nécessaires pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

128. À ses quarante-deuxième, quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions (1987, 1989 et 1990), la Commission a procédé à une étude détaillée de ses structures et de son fonctionnement [décisions A (1987-S), A (45) et O (45)]. Cette étude l'a amenée notamment à désigner l'environnement, les transports, les statistiques, la facilitation du commerce et l'analyse économique comme des domaines d'activité prioritaires, à réduire le nombre de ses organes subsidiaires et à assouplir son fonctionnement, en particulier en organisant plus souvent des réunions officielles. La structure de base consiste en 10 organes subsidiaires principaux, dont la liste suit. Cette liste comprend également quatre groupes de travail dans le secteur de l'industrie qui, en l'absence d'un organe subsidiaire principal, font directement rapport à la Commission. Les autres groupes de travail font rapport aux principaux organes subsidiaires.

Organes subsidiaires principaux

- a) Conseillers économiques des gouvernements des pays de la CEE;
- b) Comité de l'agriculture;
- c) Comité du bois;
- d) Comité des politiques de l'environnement;
- e) Comité des établissements humains;
- f) Comité pour le développement du commerce;
- g) Comité de l'énergie;
- h) Conseillers des gouvernements de la CEE pour la science et la technique;

- i) Comité des transports intérieurs;
- j) Conférence des statisticiens européens.

Industrie

- a) Groupe de travail de l'industrie chimique;
- b) Groupe de travail des industries mécaniques et électriques et de l'automatisation;
- c) Groupe de travail des politiques de normalisation;
- d) Groupe de travail de l'acier.

Présentation des rapports

129. La Commission fait directement rapport au Conseil (résolution 36 (IV), par. 6 du Conseil), et son rapport est publié sous forme de supplément des Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

130. Conformément à la résolution 1768 (LIV) du Conseil, la Commission se réunit chaque année.

4. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

Mandat

131. La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a été créée en vertu de la résolution 106 (VI) du Conseil, en date des 25 février et 5 mars 1948. Dans sa résolution 1984/67 du 27 juillet 1984, le Conseil a décidé de changer le nom de la Commission pour le remplacer par son nom actuel. Son mandat a été défini dans la résolution 106 (VI), la résolution 234 (IX) du 12 août 1949, la résolution 414 (XIII) des 18, 19 et 20 septembre 1951, et la résolution 723 C (XXVIII) du 17 juillet 1959, ainsi que par une décision prise par le Conseil le 31 juillet 1969, lors de sa quarante-septième session :

"La Commission, agissant conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies et sous la haute autorité du Conseil, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays :

a) Prendre des mesures et participer à leur exécution, en vue de faciliter une action concertée pour résoudre les problèmes économiques urgents, relever le niveau de l'activité économique en Amérique latine et maintenir, en les renforçant, les relations économiques des pays de l'Amérique latine, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes ou études sur les problèmes économiques et techniques et sur l'évolution économique et

technique dans les pays d'Amérique latine, dans la mesure où la Commission le juge utile;

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technique et statistique dans la mesure où la Commission juge utile de le faire;

d) Apporter une attention toute particulière, dans le cours de ses activités, aux problèmes du développement économique et aider à formuler et à mettre au point des politiques coordonnées devant servir de base à une action de caractère pratique visant à favoriser le développement économique de cette région;

e) Aider le Conseil économique et social à s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne le programme d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, en l'aidant notamment à évaluer les projets entrepris au titre de l'assistance technique dans la région de l'Amérique latine;

f) Dans l'exercice des fonctions énumérées ci-dessus, traiter comme il convient des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux."

La Commission oriente son activité tout particulièrement vers l'étude des problèmes qui se posent en Amérique latine en raison du déséquilibre de l'économie mondiale et vers la recherche de solutions à ces problèmes, ainsi que vers tous autres problèmes intéressant l'économie mondiale, afin de réaliser la collaboration des pays d'Amérique latine à l'effort commun ayant pour but le relèvement et la stabilité économiques à l'échelle mondiale.

Composition

132. La Commission se compose actuellement de 41 membres et de 6 membres associés. Les membres sont les suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Italie, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela.

133. Les membres associés sont : les Antilles néerlandaises, Aruba, les îles Vierges britanniques, Montserrat, Porto Rico et les îles Vierges américaines. L'Allemagne et la Suisse participent aux travaux de la Commission à titre consultatif en vertu des résolutions 632 (XXII) du Conseil, en date du 13 décembre 1956 et 861 (XXXII) du 21 décembre 1961, respectivement.

Organes subsidiaires

134. Au paragraphe 10 de sa résolution 106 (VI), le Conseil a décidé que la Commission pourrait, après avoir consulté toute institution spécialisée dont

l'activité s'exercerait dans le même domaine général, et avec l'approbation du Conseil, constituer tous organes subsidiaires qu'elle jugerait utiles pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

135. La Commission comprend actuellement les organes subsidiaires suivants :

a) Comité du développement et de la coopération de l'Amérique centrale, secondé par des sous-comités chargés du commerce, de la coordination en matière de statistiques, des transports, de l'habitat, de la construction et de la planification, de l'énergie électrique et des initiatives industrielles et du développement de l'agriculture;

b) Conseil régional pour la planification de l'Institut latino-américain de planification économique et social (ILPES);

c) Comité d'experts gouvernementaux de niveau élevé;

d) Comité de développement et de coopération des Caraïbes;

e) Conférence régionale sur l'intégration des femmes au développement économique et social de l'Amérique latine et des Caraïbes.

Présentation des rapports

136. La Commission fait directement rapport au Conseil (résolution 106 (VI), par. 12 du Conseil), et son rapport est publié les années paires sous forme de supplément des Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

137. La Commission se réunit tous les deux ans, les années paires, et le Comité plénier les années impaires.

5. Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

Mandat

138. La Commission a été créée en vertu de la résolution 1818 (LV) du Conseil, en date du 9 août 1973, sous le nom de Commission économique pour l'Asie occidentale. Dans sa résolution 1985/69 du 26 juillet 1985, le Conseil a changé le nom de la Commission et l'a remplacé par son nom actuel. Son mandat, tel que le Conseil l'a défini dans sa résolution 1818 (LV) et tel qu'il l'a modifié par la suite, est le suivant :

"La Commission économique pour l'Asie occidentale, agissant conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies et sous le contrôle général du Conseil, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays :

a) Prendre des mesures et participer à leur exécution pour faciliter une action concertée en vue de la reconstruction et du développement

/...

économiques de l'Asie occidentale, relever le niveau de l'activité économique en Asie occidentale et maintenir, en les renforçant, les relations économiques des pays de cette région, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes et études sur les problèmes et les progrès économiques et techniques des territoires d'Asie occidentale, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire;

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technique et statistique, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire;

d) Fournir, dans la limite des moyens dont dispose son secrétariat, les services consultatifs que les pays de la région pourraient désirer, à condition que ces services ne fassent pas double emploi avec ceux que fournissent les institutions spécialisées ou le Programme des Nations Unies pour le développement;

e) Aider le Conseil, sur sa demande, à s'acquitter de ses fonctions dans la région en ce qui concerne tous les problèmes économiques, y compris les problèmes touchant l'assistance technique;

f) Dans l'accomplissement des fonctions énumérées ci-dessus, traiter comme il convient des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux."

Composition

139. Les membres de la Commission sont actuellement les suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Palestine, Qatar, République arabe syrienne et Yémen.

Organes subsidiaires

140. La Commission comprend les organes subsidiaires ci-après :

a) Comité technique de la Commission, qui se réunit tous les deux ans, les années impaires, peu avant la session biennale de la Commission (voir résolutions 1993/1 du Conseil en date du 2 février 1993 et 1994/26 du 26 juillet 1994);

b) Comité de statistique, qui se réunit tous les deux ans (voir résolution 1993/2 du Conseil en date du 2 février 1993);

c) Comité du développement social, qui se réunit tous les deux ans, les années impaires (voir résolution 1994/27 du Conseil en date du 26 juillet 1994);

d) Comité de l'énergie, qui se réunit tous les deux ans, les années paires (voir résolution 1995/25 du Conseil en date du 24 juillet 1995);

e) Comité des ressources naturelles, qui se réunit tous les deux ans, les années paires (voir résolution 1995/26 du Conseil en date du 24 juillet 1995).

Présentation des rapports

141. La Commission fait directement rapport au Conseil (résolution 1818 (LV) du Conseil, par. 12). Son rapport est publié sous forme de supplément aux Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

142. Conformément à la résolution 1994/26 du Conseil, en date du 26 juillet 1994, la Commission se réunit tous les deux ans, les années impaires.

C. Comités permanents¹¹

1. Comité du programme et de la coordination

Mandat

143. Le Comité du programme et de la coordination a d'abord été créé sous le nom de "Comité spécial de coordination" en vertu de la résolution 920 (XXXIV) du Conseil, en date du 3 août 1962. Par la résolution 1171 (XLI) du 5 août 1966, le Conseil a donné au Comité le nom de "Comité du programme et de la coordination" afin de mieux souligner sa double responsabilité. Le mandat initial du Comité a été défini par les deux résolutions en question. Dans sa résolution 31/93 du 14 décembre 1976, l'Assemblée générale a décidé que "le Comité du programme et de la coordination agira[it] en tant que principal organe subsidiaire du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale pour la planification, la programmation et la coordination" et a approuvé le mandat refondu énoncé à l'annexe de la résolution 2008 (LX) du Conseil, en date du 14 mai 1976. Ce mandat est le suivant :

"A. Fonctions

1. Le Comité agira en tant que principal organe subsidiaire du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale pour la planification, la programmation et la coordination.

2. Le Comité devra notamment :

a) Examiner les programmes de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont définis dans le plan à moyen terme. En s'acquittant de cette fonction, le Comité devra :

i) Examiner le plan à moyen terme les années où il n'est pas présenté de budget et le budget-programme les autres années;

Lors de l'examen du plan à moyen terme, le Comité examinera, compte tenu de ses incidences budgétaires, la totalité du programme de travail établi par le Secrétaire

général, en accordant une attention particulière aux modifications de programme découlant des décisions prises par des organes et des conférences à l'échelon intergouvernemental ou suggérées par le Secrétaire général;

Le Comité fera porter son examen sur les plans à moyen terme formulés pour les services organiques participant à chaque programme de l'Organisation des Nations Unies et il évaluera les résultats obtenus par les activités en cours, la validité des décisions d'organes délibérants datant de plus de cinq ans et l'efficacité de la coordination avec d'autres services du Secrétariat et d'autres organismes des Nations Unies;

- ii) Recommander un ordre de priorité entre les programmes de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont définis dans le plan à moyen terme;
 - iii) Donner des directives au Secrétariat pour l'élaboration des programmes en interprétant l'intention des organes délibérants de façon à l'aider à traduire les décisions de ces organes en programmes. À cet égard, les mémorandums sur l'application des résolutions établis par le Secrétariat après chaque session de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social devront être communiqués au Comité, qui devra, immédiatement après les sessions de l'Assemblée générale et du Conseil, coopérer avec les départements compétents du Secrétariat pour intégrer les nouvelles décisions aux programmes continus;
 - iv) Examiner et développer les procédures d'évaluation et leur emploi pour améliorer la conception des programmes;
 - v) Faire des recommandations touchant les programmes de travail proposés par le Secrétariat afin de traduire dans la pratique l'intention des organes directeurs pertinents, compte tenu de la nécessité d'éviter chevauchements et doubles emplois;
- b) Aider le Conseil économique et social à s'acquitter de ses fonctions de coordination au sein du système des Nations Unies.
3. Pour s'acquitter de ces responsabilités, le Comité devra :
- a) Examiner les activités et les programmes des organismes du système des Nations Unies secteur par secteur, afin de permettre au Conseil de remplir de façon efficace son rôle de coordonnateur du système et de veiller à ce que les programmes de travail de

l'Organisation des Nations Unies et des organismes du système soient compatibles et mutuellement complémentaires;

b) Recommander aux organismes du système des Nations Unies des principes directeurs pour leurs programmes et activités, compte tenu de leurs fonctions et compétences respectives et de la nécessité d'assurer la cohérence et la coordination au sein du système;

c) Procéder de temps à autre, sur la recommandation de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social, à l'étude et l'évaluation de l'application de décisions importantes des organes délibérants pour déterminer l'ampleur de l'effort coordonné entrepris à l'échelle du système par les organismes des Nations Unies dans certains domaines désignés comme prioritaires par les organes délibérants. Le Comité s'acquittera de cette tâche, en consultation avec le Comité administratif de coordination et indépendamment, et rendra compte des résultats de son étude à l'organe délibérant qui lui aura demandé de le faire;

d) Étudier les rapports du Comité administratif de coordination, les rapports appropriés des organes de l'Organisation des Nations Unies, les rapports annuels des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et autres documents pertinents.

B. Relations avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et le Corps commun d'inspection

4. Le Comité instaurera une coopération utile avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

5. Les membres du Corps commun d'inspection pourront assister aux réunions du Comité du programme et de la coordination et des consultations communes seront prévues à intervalles périodiques. Le Corps commun d'inspection portera également à l'attention du Comité les problèmes qu'il juge essentiels et qui relèvent de la compétence de ce dernier.

6. Les rapports du Corps commun d'inspection concernant les programmes des organismes des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, y compris les rapports portant sur le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, seront examinés par le Comité du programme et de la coordination, qui fera rapport à leur sujet au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale. Dans son étude, le Comité tiendra compte de toutes observations que le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires auront pu souhaiter formuler au sujet de ces rapports."

144. À la suite du rapport du Groupe des experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies¹², l'Assemblée générale, à la section II de sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, préconise une meilleure représentation des États Membres au Comité du programme et de la coordination, conformément aux dispositions du paragraphe 46 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977. Dans l'annexe I de la résolution 41/213, intitulée "Processus budgétaire", il est prévu que, les années où il n'est pas soumis de budget, "le Comité du programme et de la coordination, en sa qualité d'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, examine le plan général du budget-programme et, par l'intermédiaire de la Cinquième Commission, présente ses conclusions et recommandations à l'Assemblée" et que, les années d'adoption du budget, "le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires étudient le projet de budget-programme, conformément à leurs mandats respectifs, et présentent leurs conclusions et recommandations à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Cinquième Commission, en vue de l'approbation définitive du budget-programme".

Composition

145. Conformément à la décision 42/450 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1987, le Comité se compose de représentants de 34 États Membres, dont la candidature a été proposée par le Conseil et qui ont été élus par l'Assemblée sur la base d'une répartition géographique équitable suivant les modalités indiquées ci-après :

- a) Neuf membres choisis parmi les États d'Afrique;
- b) Sept membres choisis parmi les États d'Asie;
- c) Sept membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Sept membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États;
- e) Quatre membres choisis parmi les États d'Europe orientale.

Durée du mandat des membres

146. Le mandat des membres du Comité est de trois ans (résolution 2008 (LX) du Conseil, annexe, par. 7).

Présentation des rapports

147. Le Comité fait rapport à l'Assemblée et au Conseil, puisqu'il est un organe subsidiaire de l'un comme de l'autre. Ses rapports sont publiés sous forme de supplément aux Documents officiels de l'Assemblée générale.

Fréquence des réunions

148. Dans l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil, il est prévu que "le Comité se réunira pendant six semaines l'année du plan (à moyen terme) [années paires] et pendant quatre semaines l'année du budget" [années impaires]. Les années où il n'est pas soumis de budget, la session comportera deux parties.

2. Commission des établissements humains

Mandat

149. Le Conseil a décidé, pour donner suite à la résolution 32/162 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1977, de transformer le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification (qui avait été créé en vertu de sa résolution 903 C (XXXIV) du 2 août 1962, en une commission des établissements humains.

150. Au paragraphe 3 de la section II de sa résolution 32/162, l'Assemblée générale a décidé que les principaux objectifs de la Commission seraient les suivants :

"a) Aider les pays et les régions à intensifier et à améliorer l'action qu'ils mènent pour résoudre les problèmes des établissements humains;

b) Promouvoir le renforcement de la coopération internationale afin d'accroître les ressources mises à la disposition des pays et régions en développement;

c) Promouvoir une conception intégrale des établissements humains et une approche globale des problèmes des établissements humains dans tous les pays;

d) Renforcer la coopération et la coparticipation dans ce domaine entre tous les pays et régions."

151. Au paragraphe 4 de la section II de sa résolution 32/162, l'Assemblée générale a en outre décidé que les principales fonctions et responsabilités de la Commission des établissements humains seraient les suivantes :

"a) Définir et promouvoir les objectifs, priorités et principes directeurs relatifs aux programmes de travail existants et prévus dans le domaine des établissements humains, énoncés dans les recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, et approuvés ultérieurement par l'Assemblée générale;

b) Suivre de près les activités des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales dans le domaine des établissements humains et, quand il y a lieu, proposer les mesures à prendre pour réaliser au mieux les objectifs et les buts généraux de la politique en matière d'établissements humains au sein du système des Nations Unies;

c) Étudier, dans le contexte des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains concernant les mesures à prendre à l'échelon national, les questions et les problèmes nouveaux qui se posent dans le domaine des établissements humains, et en particulier les solutions à leur apporter, notamment à l'échelle régionale ou internationale;

d) Assurer l'orientation générale et la supervision des opérations de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains [qui fait maintenant partie intégrante du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)];

e) Revoir et approuver périodiquement l'utilisation des fonds dont elle dispose pour l'exécution des activités relatives aux établissements humains, aux niveaux mondial, régional et sous-régional;

f) Donner des directives générales au secrétariat du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat);

g) Revoir le Programme du Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains [qui fait maintenant partie intégrante du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)], créé en vertu de la résolution 31/115 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1976, et fournir des conseils à ce sujet."

Composition de la Commission et durée du mandat de ses membres

152. La Commission des établissements humains compte 58 membres, élus par le Conseil pour un mandat de quatre ans sur la base suivante (résolution 32/162, Sect.II, par.1, et 40/202 B, par.3 de l'Assemblée générale) :

- a) Seize membres choisis parmi les États d'Afrique;
- b) Treize membres choisis parmi les États d'Asie;
- c) Six membres choisis parmi les États d'Europe orientale;
- d) Dix membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Treize membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Présentation des rapports

153. La Commission fait rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social (résolution 32/162 de l'Assemblée, sect.II, par.6). Son rapport est publié sous forme de supplément aux Documents officiels de l'Assemblée générale. Le rapport de la Commission sur l'application de la Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000 fait l'objet d'un additif à ce rapport.

Fréquence des réunions

154. La Commission se réunit tous les deux ans (résolution 40/202 B de l'Assemblée générale et résolution 8/1 de la Commission).

3. Comité chargé des organisations non gouvernementales

Mandat

155. Le Comité chargé des organisations non gouvernementales a été constitué en vertu de la résolution 3 (II) du Conseil, en date du 21 juin 1946. Son mandat initial a été défini dans la résolution 288 B (X) du Conseil, en date du 27 février 1950, qui a été remplacée par la résolution 1296 (XLIV) du Conseil, en date du 25 mai 1968. Le mandat actuel du Comité est énoncé dans la résolution 1996/31 du Conseil, en date du 25 juillet 1996.

156. Le Comité exerce les fonctions qu'il lui sont confiées par le Conseil au sujet des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales prises par le Conseil conformément à l'Article 71 de la Charte des Nations Unies. Lorsqu'il examine les demandes en vue de l'octroi du statut consultatif à des organisations non gouvernementales, le Comité se conforme au règlement intérieur du Conseil.

157. Le Comité consulte, à l'occasion des sessions du Conseil ou à tout autre moment dont il peut décider, les organisations des catégories I et II sur les questions de leur compétence qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour du Conseil et sur lesquelles le Conseil, le Comité ou l'organisation demandent des consultations.

158. Le Comité consulte, à l'occasion de n'importe quelle session du Conseil, les organisations des catégories I et II sur les questions de leur compétence au sujet desquelles le Conseil, le Comité ou l'organisation demandent des consultations et qui ont trait à des questions précises déjà inscrites à l'ordre du jour provisoire du Conseil; il fait des recommandations en ce qui concerne celles des organisations que, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 84 du règlement intérieur du Conseil, le Conseil ou le Comité compétent entendront et en ce qui concerne celles des questions sur lesquelles ces organisations se feront entendre. Le Comité fait rapport au Conseil sur ces consultations.

159. Le Comité fait également des recommandations au Conseil en ce qui concerne celles des organisations de la catégorie I que le Conseil ou ses comités de session entendront et en ce qui concerne ceux des points sur lesquels ces organisations se feront entendre. S'il n'existe pas d'organe subsidiaire du Conseil chargé de s'occuper d'un domaine important intéressant le Conseil et une organisation de la catégorie II, le Comité peut recommander au Conseil d'entendre une organisation de la catégorie II au sujet de la question qui l'intéresse.

Composition

160. Le Comité se compose de 19 membres (résolution 1981/50) du 20 juillet 1981), élus sur la base d'une représentation géographique équitable. Le Comité comprend :

- a) Cinq membres choisis parmi les États d'Afrique;
- b) Quatre membres choisis parmi les États d'Asie;
- c) Deux membres choisis parmi les États d'Europe orientale;
- d) Quatre membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Quatre membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Durée du mandat des membres

161. En vertu de la décision 70 (ORG-75) du Conseil, en date du 28 janvier 1975, la durée du mandat des membres du Comité est de quatre ans.

Présentation des rapports

162. Le Comité fait directement rapport au Conseil (art.82 du règlement intérieur du Conseil).

Fréquence des réunions

163. Le Comité se réunit tous les ans (décision 1995/304 du Conseil, en date du 22 juillet 1995). Il tient une réunion d'une journée avant chaque session du Conseil pour décider quelles organisations non gouvernementales prendront la parole devant le Conseil et sur quels points de l'ordre du jour elles s'exprimeront.

4. Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales

Mandat

164. Le Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales a été créé en vertu de la résolution 11 (I) adoptée par le Conseil le 16 février 1946 afin d'entreprendre des négociations avec certaines institutions intergouvernementales en vue de les relier à l'Organisation des Nations Unies, conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte.

Composition

165. Le Conseil arrête la composition du Comité au moment où il décide que celui-ci doit entreprendre des négociations avec une ou plusieurs institutions intergouvernementales.

D. Groupes d'experts composés d'experts gouvernementaux

1. Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses

Mandat

166. Dans sa résolution 468 G (XV) du 15 avril 1953, le Conseil a prié le Secrétaire général de désigner un comité (ultérieurement dénommé Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses) composé au maximum de neuf experts qualifiés qui serait chargé de faire une étude et de présenter à la Commission des transports et des communications un rapport dans lequel :

a) Il recommanderait un groupement ou une classification de marchandises dangereuses d'après la nature du risque et établirait les définitions correspondantes;

b) Il énumérerait les principales marchandises dangereuses faisant l'objet d'échanges commerciaux et affecterait chacune de ces marchandises au groupe ou à la classe convenable;

c) Il recommanderait, pour chaque groupe ou classe, les marques ou étiquettes qui permettraient d'identifier le risque par une illustration sans qu'il faille se reporter à un texte écrit;

d) Il recommanderait les normes les plus simples possible pour les documents d'expédition relatifs aux marchandises dangereuses.

167. Ce mandat a été élargi par la résolution 645 G (XXIII) du 26 avril 1957, qui a changé le nom du Comité en celui de Comité d'experts chargé de poursuivre l'étude du transport de marchandises dangereuses et a ajouté le problème des emballages à son mandat.

168. Dans sa résolution 724 C (XXVIII) du 17 juillet 1959, le Conseil a invité le Comité d'experts à poursuivre les tâches qui lui avaient été confiées et à étudier "plus avant la possibilité de définir des essais de résistance, acceptables pour tous, pour les emballages extérieurs"; il a en outre prié le Secrétaire général de créer et convoquer un groupe de trois experts des matières explosives afin d'établir une liste des matières explosives et d'uniformiser l'emballage de ces substances et d'informer l'Agence internationale de l'énergie atomique qu'il souhaitait qu'elle soit chargée d'élaborer des recommandations sur le transport des matières radioactives. Dans sa résolution 994 (XXXVI) du 16 décembre 1963, le Conseil a décidé de changer le nom du Comité en "Comité d'experts en matières de transport des marchandises dangereuses". À la même époque, le Secrétaire général a décidé de transférer à la Commission économique pour l'Europe, à Genève, la responsabilité du secrétariat du Comité.

169. Dans sa résolution 1488 (XLVIII) du 22 mai 1970, le Conseil a décidé que le Groupe d'experts en matières et objets explosibles continuerait de fonctionner comme organe subsidiaire du Comité d'experts et pourrait modifier, selon les besoins, la composition de ses organes subsidiaires et que le Comité d'experts

étudierait les questions relatives à la construction, aux essais et à l'utilisation de citernes autres que celles fixées de façon permanente aux bâtiments de mer ou aux bateaux de navigation intérieure ou faisant partie de la structure de ces bâtiments ou bateaux. Au paragraphe 5 de la même résolution, le Conseil a proposé également que le Comité d'experts envisage :

"a) Étant donné l'apparition de nouvelles marchandises dangereuses, d'élargir la liste des marchandises dangereuses en y faisant figurer ces nouvelles marchandises;

b) De grouper les marchandises dangereuses en classes selon le type et la gravité du danger que présente leur transport, en tenant dûment compte des conditions spéciales de transport qu'elles exigent et notamment de leur compatibilité;

c) D'attribuer à chaque marchandise dangereuse, un numéro qui, s'ajoutant à la mention 'marchandise dangereuse', indiquerait son groupe de compatibilité, ce qui pourrait faciliter considérablement la solution du problème du transport simultané de marchandises dangereuses;

d) De porter sur la liste élargie des marchandises dangereuses des indications sur leurs propriétés, sur le type de danger qu'elles présentent, sur les moyens de combattre les incendies et toutes autres mesures de sécurité relatives à ces marchandises et à leur emballage."

170. Par sa résolution 1743 (LIV) du 4 mai 1973, le Conseil, conscient de l'unitarisation et de la conteneurisation accrues des chargements dans le système mondial du transport, a lancé un appel en faveur d'une harmonisation, invitant les organisations internationales intéressées à favoriser l'adoption d'un système unique d'identification, de classification et d'étiquetage des marchandises dangereuses et il a prié le Comité de continuer à étudier les divergences qui existent actuellement dans les pratiques des différents modes applicables dans le domaine. Ces préoccupations se reflètent dans la résolution 1973 (LIX) du 30 juillet 1975, dans laquelle le Conseil, notant que les marchandises dangereuses occupent une place de plus en plus importante dans le commerce international et que leur transport en toute sécurité doit être assuré d'une manière qui ne fasse pas obstacle au développement du commerce ou à la participation des pays en développement, a prié le Comité d'experts "d'étudier, en consultation avec d'autres organismes compétents, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Association du transport aérien international et les commissions régionales, la possibilité d'élaborer en commun une convention internationale sur le transport des marchandises dangereuses par tous les modes de transport". Cette demande est reprise dans la résolution 2050 (LXII) du Conseil, en date du 5 mai 1977, qui recommande en outre de tenir compte des problèmes particuliers aux pays en développement.

Composition

171. Aux termes de la résolution 645 G (XXII), le Comité devait être composé "au maximum de neuf experts qualifiés, venant des pays qui s'intéressent au transport international des marchandises dangereuses". Les gouvernements étaient invités à mettre des experts à la disposition du Comité, sur la demande du Secrétaire général et à leurs propres frais. Dans sa résolution 1973 (LIX) du 30 juillet 1975, le Conseil a décidé d'élargir la composition du Comité d'experts en lui adjoignant cinq membres choisis parmi les pays en développement, afin d'assurer la participation adéquate de ces pays. Le Comité est actuellement composé de 19 experts.

Organe subsidiaire du Comité d'experts

Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses

172. Le Groupe de rapporteurs, qui jusqu'en 1975 s'appelait Groupe de rapporteurs sur l'emballage des marchandises dangereuses, a été institué par le Comité à sa troisième session en 1963, par sa résolution 994 (XXXVI), le Conseil a tacitement approuvé la création de cet organe subsidiaire. Le Groupe d'experts en matières et objets explosibles a été créé à la suite d'une demande formulée dans la résolution 724 C (XXVIII).

173. Dans sa résolution 1989/104 du 27 juillet 1989, le Conseil a approuvé la décision du Comité de regrouper ses deux organes subsidiaires, le Groupe des rapporteurs et le Groupe d'experts des matières et objets explosibles, en un seul sous-comité d'experts en matière de transport des matières dangereuses. Le Conseil a fait des recommandations spécifiques sur les attributions du Comité d'experts dans les résolutions relatives aux travaux de ce comité.

Présentation des rapports

174. Le Comité d'experts faisait initialement rapport à la Commission des transports et des communications. À l'heure actuelle, le Secrétaire général présente au Conseil, tous les deux ans, un rapport sur les travaux du Comité d'experts.

Fréquence des réunions

175. Le Sous-Comité se réunit deux fois par an les années impaires et une fois par an, au cours du premier semestre, les années paires. Le Comité d'experts se réunit au cours du deuxième semestre des années paires.

2. Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports¹³

Mandat

176. Dans sa résolution 1979/44 du 11 mai 1979, le Conseil a créé le Groupe spécial de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de

comptabilité et d'établissement des rapports. Dans sa résolution 1982/67 du 27 octobre 1982, il a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports qui devra "servir d'organe international pour l'examen des questions de comptabilité et d'établissement des rapports qui entrent dans le cadre des travaux de la Commission des sociétés transnationales, afin d'améliorer l'accessibilité et la comparabilité des informations divulguées par les sociétés transnationales; examiner les faits nouveaux dans ce domaine, notamment les travaux des organes de normalisation; concentrer son attention sur la formulation de priorités, compte tenu des besoins des pays d'origine et des pays hôtes, en particulier de ceux des pays en développement".

177. En outre, le Conseil a décidé "que le Groupe devrait se réunir pendant une période de deux semaines, une fois par an uniquement, et faire rapport à la Commission des sociétés transnationales sur les nouvelles mesures à prendre pour atteindre l'objectif à long terme d'une harmonisation internationale de la comptabilité et de l'établissement des rapports dans le cadre des travaux de la Commission, particulièrement en ce qui concerne le système d'information complet et le code de conduite des sociétés transnationales actuellement en cours d'élaboration, étant entendu qu'il faudra éviter les doubles emplois". Dans sa résolution 1991/56 du 26 juillet 1991, le Conseil a décidé que la Commission des sociétés transnationales examinerait les travaux du Groupe à sa session annuelle; elle reverrait en particulier le mandat du Groupe et les résultats qu'il aurait obtenus à l'expiration d'une période de cinq ans, en vue de décider s'il est souhaitable de le maintenir.

Composition

178. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1982/67 du Conseil, "compte tenu des différents systèmes de comptabilité et d'établissement des rapports en vigueur et sans préjudice du principe de la répartition géographique équitable", le Groupe doit être composé de 34 membres élus par le Conseil sur la base suivante :

- a) Neuf membres choisis parmi les États d'Afrique;
- b) Sept membres choisis parmi les États d'Asie;
- c) Trois membres choisis parmi les États d'Europe orientale;
- d) Six membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Neuf membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 4 de la résolution, chaque État ainsi élu nommera un expert ayant l'expérience appropriée dans le domaine de la comptabilité et de l'établissement des rapports.

Durée du mandat des membres

179. La durée du mandat des membres du Groupe de travail est de trois ans (résolution 1982/67 du Conseil, alinéa d) du paragraphe 4).

Présentation des rapports

180. Le Groupe fait rapport à la Commission de l'investissement, de la technique et des questions financières connexes (voir par. 271).

3. Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques

Mandat

181. Dans sa résolution 715 A (XXVII) du 23 avril 1959, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général "de constituer un petit groupe de consultants chargé d'étudier les problèmes techniques de normalisation des noms géographiques dans chaque pays, notamment d'établir un énoncé des problèmes généraux et régionaux qui se posent, de préparer des projets de recommandations concernant les méthodes qui pourraient être suivies, principalement sur le plan linguistique, pour la normalisation des noms géographiques dans chaque pays et présenter au Conseil un rapport sur l'intérêt qu'il y aurait à réunir une conférence internationale pour l'étude de ces questions et à encourager la constitution de groupes de travail sur des bases linguistiques communes".

182. La première Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques s'est tenue à Genève du 4 au 22 septembre 1967. Sur la base des recommandations de la Conférence, le Conseil, dans sa résolution 1314 (XLVI) du 31 mai 1968, a approuvé le mandat du Groupe spécial d'experts qui, en vertu de la décision prise par le Conseil le 4 mai 1973, s'appelle désormais "Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques".

183. Dans sa décision 1988/116 du 25 mai 1988, le Conseil a également approuvé le statut et le règlement intérieur du Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques (E/1988/22, annexe II). Dans sa décision 1993/226 du 12 juillet 1993, il a approuvé une nouvelle version du statut (voir E/1993/2 et Corr.1, annexe).

184. Les principaux objectifs du Groupe d'experts sont les suivants :

a) Souligner l'importance de la normalisation des noms géographiques aux niveaux national et international et démontrer les avantages pouvant découler de cette normalisation;

b) Rassembler les résultats des travaux accomplis par les organismes nationaux et internationaux qui s'occupent de la normalisation des noms géographiques et faciliter la diffusion de ces résultats auprès des États Membres de l'Organisation des Nations Unies;

c) Étudier et proposer des principes, politiques et méthodes propres à résoudre les problèmes que pose la normalisation aux niveaux national et international;

d) Jouer un rôle actif, en facilitant l'octroi d'une assistance scientifique et technique, en particulier aux pays en développement, pour la création de mécanismes de normalisation des noms géographiques aux plans national et international;

e) Servir d'agent de liaison et de coordination entre les États Membres et entre ceux-ci et les organisations internationales pour les travaux relatifs à la normalisation des noms géographiques;

f) S'acquitter des tâches qui lui sont confiées en application des résolutions adoptées par les conférences des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques.

185. Pour atteindre les buts énoncés ci-dessus, le Groupe d'experts exerce les fonctions suivantes :

a) Mettre au point des procédures de normalisation et créer des mécanismes à cet effet pour répondre aux besoins des pays et à telle ou telle demande;

b) Mener à bien les préparatifs des conférences internationales sur la normalisation des noms géographiques tenues périodiquement pour assurer la continuité d'une conférence à l'autre, et donner l'impulsion nécessaire à l'application des résolutions adoptées aux conférences;

c) Encourager l'examen et l'étude des mesures pratiques et théoriques préalables à la normalisation;

d) Coordonner les activités des divisions linguistiques/géographiques formées pour promouvoir les travaux au niveau national, encourager les pays et les divisions à participer activement aux travaux, et s'efforcer d'assurer l'uniformité des travaux entrepris;

e) Créer toute structure nécessaire pour compléter les travaux des divisions et traiter des questions ne relevant pas d'une division;

f) Mettre au point des programmes appropriés pour aider divers pays et groupes de pays à assurer la normalisation lorsque celle-ci fait défaut;

g) Sensibiliser les organisations de cartographie à l'importance de l'utilisation de noms géographiques normalisés;

h) Assurer la liaison avec les organisations internationales traitant de sujets connexes et encourager les divisions à participer aux conférences cartographiques des Nations Unies, régionales ou autres;

i) Travailler au plus haut niveau possible (sur les plans national, international et des Nations Unies) pour relier toponymie et cartographie;

j) Diffuser les principes de normalisation et les noms géographiques normalisés, sous forme d'informations pratiques, auprès du plus grand nombre d'utilisateurs possible, en utilisant tous les médias appropriés.

Composition

186. Le Groupe se compose actuellement d'une quarantaine d'experts originaires de 30 pays, organisés en 21 divisions linguistiques et géographiques. Au sein du Groupe, on a créé plusieurs groupes de travail chargés de certaines tâches spécifiques, telles que la mise en place du cours de formation en toponymie, l'étude comparative des différents systèmes de translittération de chaque système d'écriture non romane vers un système de romanisation unique et l'élaboration de nomenclatures toponymiques internationales.

Présentation des rapports

187. Le Groupe d'experts fait normalement rapport à la Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques.

Fréquence des réunions

188. Le Groupe d'experts se réunit normalement tous les deux ans. Les années où a lieu une Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, il se réunit immédiatement avant et immédiatement après la Conférence.

E. Organes composés d'experts siégeant à titre individuel

1. Comité de la planification du développement

Mandat

189. Dans sa résolution 1035 (XXXVII) du 15 août 1964, le Conseil a prié le Secrétaire général "d'examiner à mesure que progresseraient les travaux des organismes des Nations Unies en matière de planification et de projections économiques, l'utilité qu'il pourrait y avoir à créer un groupe d'experts, spécialistes de la théorie et de la pratique de la planification, qui jouerait le rôle d'organe consultatif dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à cette recommandation, le Comité de la planification du développement a été créé en 1965. Dans sa décision 1995/215 du 10 février 1995, le Conseil a réaffirmé le mandat du Comité.

190. Le mandat initial du Comité figure au paragraphe 3 de la résolution 1079 (XXXIX) du Conseil, en date du 28 juillet 1965. Il a ultérieurement été modifié en réponse à diverses demandes adressées au Comité dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale (2084 (XX) et 2096 (XX) du 20 décembre 1965, 2564 (XXIV) du 13 décembre 1969, 44/212 du 22 décembre 1989 et 46/206 du 20 décembre 1991) ainsi que dans les résolutions 1089 (XXXIX) du Conseil en date du 31 juillet 1965 et 1625 (LI) du 30 juillet 1971. Le mandat actuel du Comité est le suivant :

- a) Évaluer les tendances et perspectives du développement mondial;
- b) Effectuer tous les trois ans un examen général de la liste des pays en développement les moins avancés afin d'identifier ceux qui devraient être inscrits sur cette liste et ceux qui devraient en sortir;

c) Examiner d'éventuelles améliorations à apporter aux critères d'identification des pays en développement les moins avancés et à l'application de ces critères;

d) Préparer des commentaires et des recommandations concernant le contenu des stratégies internationales du développement et aider le Conseil dans le cadre de ses activités se rapportant à l'évaluation biennale d'ensemble des progrès accomplis dans leur application;

e) Concentrer ses efforts sur tous les moyens susceptibles de contribuer à une application efficace des plans de développement;

f) Examiner et évaluer les programmes et activités des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en matière de planification et de projections économiques et proposer au Conseil des mesures visant à les améliorer;

g) Examiner et évaluer, entre autres, les progrès effectués dans le cadre des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le transfert des connaissances aux pays en développement et dans la formation des cadres de ces pays en matière de planification et de projections économiques;

h) Analyser, avec le concours des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, les grandes tendances de la planification et de la programmation dans le monde, les principaux problèmes et les solutions qui y sont apportées et, notamment, les progrès réalisés en cette matière en faveur du développement des régions peu développées;

i) Étudier les questions particulières qui, dans le domaine de la planification et de la programmation économiques, lui seront renvoyées par le Conseil, par le Secrétaire général ou par les chefs de secrétariat des institutions spécialisées;

j) Formuler toutes suggestions qu'il estimera utiles sur le contenu de son mandat.

Composition

191. En application du paragraphe 3 de la résolution 1625 (LI) du Conseil, le Comité compte 24 membres. Ceux-ci font partie du Comité en tant qu'experts siégeant à titre individuel et non en tant que représentants des États et sont nommés par le Conseil sur recommandation du Secrétaire général, après consultation avec les gouvernements intéressés. Les membres sont choisis de manière à ce que le Comité dispose d'un haut niveau d'expérience pratique et théorique en matière de conception et d'exécution de politiques de développement, en veillant à assurer une répartition géographique adéquate et l'équilibre entre les sexes.

Durée du mandat des membres

192. La durée du mandat des membres du Comité est de trois ans.

Présentation des rapports

193. Le Comité fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié sous forme de supplément aux Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

194. Conformément à la résolution 1768 (LIV) du Conseil, le Comité se réunit une fois par an.

Groupes de travail

195. Afin de permettre au Comité de bien s'acquitter de ses tâches, le Conseil a décidé, dans sa résolution 1625 (LI), de l'autoriser à continuer à tenir des réunions de trois groupes de travail au maximum, comprenant de cinq à huit membres du Comité, et des experts dont l'expérience complète celle des membres du Comité.

196. Le Comité dispose actuellement de trois groupes de travail. Ces groupes l'assistent dans les fonctions qui lui ont été confiées en vertu des résolutions 1079 (XXXIX) et 1625 (LI) du Conseil et l'aident aussi à s'acquitter des tâches ci-après : évaluation générale des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Stratégie internationale du développement et examen de la situation économique de pays particuliers en vue de les inscrire sur la liste des pays les moins avancés, ainsi que le Conseil et l'Assemblée l'ont demandé.

2. Réunions d'experts concernant le Programme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration et des finances publiques

Mandat

197. Dans sa résolution 1199 (XLII) du 24 mai 1967, le Conseil a prié le Secrétaire général d'élaborer des objectifs et des programmes plus précis dans le domaine de l'administration publique, en collaboration étroite avec les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées. Il a également décidé que le Programme des Nations Unies en matière d'administration publique devrait de temps à autre être réexaminé par une réunion d'experts et que le rapport de cette réunion serait soumis pour examen au Conseil.

198. Dans des résolutions ultérieures, le Conseil a invité le Secrétaire général à convoquer la réunion d'experts et il a soumis à l'examen de celle-ci des directives précises qui prévoyaient, en particulier, d'examiner les changements et les tendances observés sur les plans national et international en matière d'administration et de finances publiques, la manière d'envisager les questions et les priorités en matière d'administration et de finances publiques du point de vue du développement dans les pays en développement, et les progrès accomplis dans l'application des dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement. Les recommandations de la réunion d'experts sont généralement transmises aux États Membres par le Secrétaire général, pour examen et suite appropriée.

199. La douzième réunion du Groupe d'experts sur l'administration et les finances publiques a eu lieu du 31 juillet au 11 août 1995. Les thèmes suivants ont été examinés à cette occasion : a) capacité en matière d'élaboration des politiques et restructuration administrative, réforme de la fonction publique et formation à la gestion; b) gestion financière; c) mise en valeur des ressources humaines; d) interactions entre le secteur public et le secteur privé; e) performance du secteur public; f) développement social; g) infrastructure et environnement; h) cadre juridique et réglementaire; i) restauration et reconstruction de l'appareil de l'État après les conflits; j) gestion des programmes de développement.

200. Dans sa résolution 49/136 du 19 décembre 1994, l'Assemblée générale a demandé que le rapport du Secrétaire général sur les travaux de la douzième réunion lui soit présenté par l'intermédiaire du Conseil. Ce rapport (A/50/525-E/1995/122, annexe) a été examiné par le Conseil à la reprise de sa session d'organisation pour 1996 (voir décision 1966/215 du Conseil, en date du 2 avril 1996) et par l'Assemblée à la reprise de sa cinquantième session, en avril 1996 (voir résolution 50/225 de l'Assemblée, en date du 19 avril 1996).

Composition

201. Les experts qui participent aux réunions ont été invités à titre personnel par le Secrétaire général et viennent de pays d'Afrique, des Amériques, d'Asie et d'Europe ayant atteint divers stades de développement et dotés de systèmes politiques et administratifs divers. Outre les experts, toutes les commissions régionales et les institutions spécialisées des Nations Unies [y compris la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et le Fonds monétaire international (FMI)], ainsi que certaines organisations non gouvernementales mondiales ou régionales actives dans le domaine de l'administration et des finances publiques, sont également invitées en tant qu'observateurs à la réunion d'experts.

Présentation des rapports

202. La réunion fait rapport au Conseil (résolution 1199 (XLII) du Conseil).

Fréquence des réunions

203. Bien qu'aucune périodicité ne soit imposée, les réunions se tiennent généralement tous les deux ans.

3. Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

Mandat

204. Dans sa résolution 1273 (XLIII) du 4 août 1967, le Conseil a prié le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts chargé de mettre au point, en consultation avec les institutions internationales intéressées, des moyens de faciliter la conclusion de conventions fiscales entre pays développés et pays en développement, y compris la formulation, selon qu'il conviendra, de directives et de techniques pouvant éventuellement être utilisées dans ces conventions

fiscales et qui soient acceptables aux deux groupes de pays et sauvegardent pleinement les recettes fiscales des uns et des autres.

205. Dans sa résolution 1765 (LIV) du 18 mai 1973, le Conseil a prié en outre le Groupe de poursuivre ses travaux concernant des directives pour les conventions fiscales entre pays développés et pays en développement, et d'étudier l'application des conventions fiscales dans des domaines tels que l'attribution des revenus, la fraude et l'évasion fiscales internationales et les stimulants fiscaux. Le Conseil a prié également le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour réunir le Groupe à intervalles réguliers.

206. Dans sa résolution 1980/13 du 28 avril 1980, le Conseil a fait sienne la recommandation du Secrétaire général, énoncée dans son rapport (E/1980/11 et Corr.1, par. 52) et tendant à donner une appellation plus large au Groupe d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en développement, puisque le Groupe avait établi la version définitive du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement. Le Conseil a décidé également que le Groupe s'appellerait désormais "Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale". Dans la même résolution, le Conseil a confié au Groupe spécial d'experts la tâche d'examiner la question de la fraude et de l'évasion fiscales internationales, "afin d'élaborer dès que possible des propositions concernant la coopération internationale en vue de lutter contre ce type de fraude et d'évasion".

Composition

207. Le Groupe spécial d'experts est composé de 25 experts des services fiscaux (décision 1980/155 du Conseil du 18 juillet 1980) proposés par les gouvernements, mais agissant à titre personnel, choisis dans 10 pays développés et dans 15 pays en développement.

Présentation des rapports

208. Conformément à la demande formulée par le Conseil au paragraphe 5 de sa résolution 1980/13, le Secrétaire général soumet au Conseil un rapport sur la réunion du Groupe d'experts.

Fréquence des réunions

209. Bien qu'il s'agisse d'un groupe spécial, le Groupe d'experts se réunit généralement tous les deux ans.

4. Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Mandat

210. Dans sa décision 1978/10 du 3 mai 1978, le Conseil économique et social a décidé de créer un groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, pour l'assister dans l'examen des rapports présentés par les États parties au Pacte, conformément à l'article 16 du Pacte et suivant le programme établi par

le Conseil dans sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, qui prévoit que les États parties présentent par étape biennale les rapports mentionnés à l'article 16 du Pacte.

211. Le Conseil, dans sa résolution 1979/43 du 11 mai 1979, a également confié au Groupe de travail la tâche d'examiner les rapports que les institutions spécialisées présentent au Conseil, conformément à l'article 18 du Pacte et suivant le programme établi en vertu de la résolution 1988 (LX) du Conseil, sur les progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du Pacte relevant du domaine de leur compétence.

212. Dans sa résolution 1982/33 du 6 mai 1982, le Conseil a décidé que le Groupe de travail s'appellerait désormais "Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels". Dans sa résolution 1985/17 du 28 mai 1985, le Conseil a décidé que le Groupe de travail s'appellerait désormais "Comité des droits économiques, sociaux et culturels".

213. Les règles et les méthodes de travail établies par le Conseil dans ses résolutions 1988 (LX), 1979/43 et 1982/33 et dans ses décisions 1978/10 et 1981/158 demeurent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas remplacées ou modifiées par sa résolution 1985/17. Dans ladite résolution, le Conseil a décidé que les experts siègeraient à titre individuel. Dans sa décision 1990/251 du 25 mai 1990, le Conseil a approuvé le règlement intérieur provisoire du Comité; dans sa décision 1990/251 du 25 mai 1990, il a approuvé la tenue de la réunion d'un groupe de travail présession du Comité un à trois mois avant l'ouverture de la session du Comité.

Composition

214. Conformément à la résolution 1985/17 du Conseil, le Comité se compose de 18 membres, qui sont des experts dont la compétence dans le domaine des droits de l'homme est reconnue et qui siègent à titre individuel; il est dûment tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de systèmes sociaux et juridiques; à cette fin, 15 sièges sont répartis équitablement entre les groupes régionaux, tandis que les trois autres sont attribués en fonction de l'accroissement du nombre total des États parties par groupe régional. Les membres du Comité sont élus par le Conseil, au scrutin secret, sur une liste de candidats désignés par les États parties au Pacte.

Fréquence des réunions et présentation des rapports

215. Le Comité se réunit deux fois par an (résolution 1995/39 du Conseil, par. 1) et fait directement rapport au Conseil. Le rapport du Comité est publié en tant que supplément aux Documents officiels du Conseil économique et social.

5. Comité des ressources naturelles

Mandat

216. Le Comité des ressources naturelles a été créé en tant que comité permanent par le Conseil dans sa résolution 1535 (XLIX) du 27 juillet 1970. Dans cette

résolution, le Conseil a également défini le mandat du Comité. Conformément à la résolution 46/235 de l'Assemblée générale en date du 13 avril 1992, le Conseil, dans sa décision 1992/218 du 30 avril 1992, a supprimé le Comité initialement créé et l'a reconstitué en tant que comité d'experts désignés par les gouvernements.

217. Dans sa résolution 1992/62 du 31 juillet 1992, le Conseil a réaffirmé le mandat ci-après pour le nouveau Comité des ressources naturelles :

a) Aider le Conseil à donner des directives pour la programmation et l'exécution des activités entreprises par les organismes des Nations Unies en ce qui concerne la mise en valeur des ressources minérales et des ressources en eau, eu égard aux exigences de la planification des Décennies internationales, en cours et à venir, des Nations Unies pour le développement, à la nécessité de protéger le milieu humain, à la gestion avisée, avec un souci de durabilité, des ressources minérales et des ressources en eau, et aux progrès technologiques dans ces domaines;

b) Arrêter des directives concernant la fourniture de services consultatifs aux gouvernements des États Membres ainsi que l'amélioration et le renforcement de ces services, qui devront être fournis aux gouvernements qui les sollicitent en vue de la planification, de la mise en valeur et de l'utilisation de leurs ressources minérales et de leurs ressources en eau dans le cadre de leurs plans généraux de développement;

c) Procéder à une révision approfondie des études générales concernant les ressources minérales et les ressources en eau;

d) Analyser les résolutions existant dans le domaine des ressources minérales et des ressources en eau, en vue de recommander la consolidation et l'unification de l'ensemble des dispositions pertinentes;

e) Sélectionner et suivre les questions prioritaires concernant les problèmes et tendances à long terme d'importance mondiale dans le domaine des ressources minérales et des ressources en eau;

f) Examiner les rapports concernant les activités opérationnelles et de recherche dans le domaine des ressources minérales et des ressources en eau, notamment les rapports des groupes et cycles d'étude déjà inscrits au programme ou qui pourront être organisés à cet égard;

g) Accorder une attention appropriée aux problèmes de la promotion de la recherche et de l'échange et de la diffusion des données d'expérience et des connaissances dans les domaines de la mise en valeur, de l'utilisation et de la conservation des ressources minérales et des ressources en eau;

h) Présenter au Conseil économique et social et, par son intermédiaire, aux gouvernements ainsi qu'à d'autres organes, tels que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, des recommandations sur les priorités appropriées, sur l'importance à accorder aux divers éléments d'un programme et sur d'autres questions pertinentes concernant

la gestion avisée, avec un souci de durabilité, des ressources minérales et des ressources en eau;

i) Aider le Conseil et le Comité du programme et de la coordination à maintenir la liaison nécessaire entre les activités entreprises dans le domaine des ressources minérales et des ressources en eau par les commissions régionales, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes qui exécutent des travaux connexes, en vue d'assurer le maximum d'efficacité et la plus large coopération;

j) Exercer toutes autres fonctions pertinentes que le Conseil pourra de temps à autre confier au Comité.

Composition

218. Le Comité se compose de 24 experts dont la candidature est présentée par le gouvernement [résolution 46/235 de l'Assemblée générale, annexe, par. 7 b) ii)], et qui sont élus par le Conseil selon les modalités indiquées dans la décision 1992/222 du Conseil en date du 29 mai 1992 :

- a) Six membres choisis parmi les États d'Afrique;
- b) Cinq membres choisis parmi les États d'Asie;
- c) Quatre membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Six membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États;
- e) Trois membres choisis parmi les États d'Europe orientale.

Les experts du Comité, qui siègent à titre personnel, doivent posséder les qualifications et les connaissances professionnelles ou scientifiques nécessaires.

Durée du mandat des membres

219. La durée du mandat des membres du Comité est de quatre ans [résolution 46/235 de l'Assemblée générale, annexe, par. 7 b) ii)].

Présentation des rapports

220. Le Comité fait rapport directement au Conseil [ibid., par. 7 b) iv)]. Son rapport est publié en tant que supplément aux Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

221. Le Comité a deux groupes de travail, l'un sur les ressources minérales et l'autre sur les ressources en eau [ibid., par. 7 b) ii)], et se réunit tous les

deux ans, les années paires, pendant une période de deux semaines [ibid., par. 7 b) v)].

6. Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement

Mandat

222. Dans la section II de sa résolution 37/250 du 21 décembre 1982, l'Assemblée générale a créé, en tant qu'organe permanent, le Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, comme suite à la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, tenue à Nairobi du 10 au 21 août 1981. Conformément à la résolution 46/235 de l'Assemblée, le Conseil, dans sa décision 1992/218 du 30 avril 1992, a créé le Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement.

223. Le mandat du nouveau Comité, qui a été réaffirmé par le Conseil dans sa résolution 1992/62, comprend le mandat du Comité créé initialement (voir résolution 37/250 de l'Assemblée générale, sect. II), qui se lit comme suit :

"a) Formuler à l'intention des divers organes, organisations et organismes des Nations Unies des recommandations quant aux politiques à suivre dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, sur la base du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables¹⁴;

b) Formuler et recommander des plans et programmes concrets d'exécution du Programme d'action de Nairobi, conformément aux priorités définies dans les paragraphes 47 à 56 dudit Programme;

c) Maintenir à l'étude et modifier au besoin les priorités fixées dans les paragraphes 47 à 56 du Programme d'action de Nairobi;

d) Passer en revue et évaluer les tendances et les mesures de politique générale concernant la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables afin que celles-ci contribuent davantage à satisfaire la future demande globale d'énergie;

e) Favoriser la mobilisation des ressources nécessaires à l'application du Programme d'action de Nairobi;

f) Recommander des principes directeurs aux organes, organisations et organismes financiers des Nations Unies au sujet du financement des activités liées à l'application des mesures prévues par le Programme d'action de Nairobi et contribuer à assurer l'application des mesures relatives aux ressources financières, qui figurent dans la section III dudit Programme;

g) Suivre l'application et aider à assurer la coordination des mesures prévues dans le Programme d'action de Nairobi ainsi que des activités des organes, organisations et organismes des Nations Unies dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

h) S'informer et s'inspirer des travaux et des connaissances des institutions gouvernementales et intergouvernementales dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et y apporter sa contribution;

i) Examiner les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables ainsi que les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action de Nairobi et présenter au besoin des recommandations concernant l'adaptation dudit Programme."

Le mandat du Comité comprend également l'examen des relations entre l'énergie et l'environnement et le développement, la partie du mandat initial du Comité des ressources naturelles se rapportant à l'énergie et le suivi des dispositions pertinentes d'Action 21 concernant l'énergie et des questions connexes (voir résolution 47/190 de l'Assemblée en date du 22 décembre 1992 et résolution 1992/62 du Conseil en date du 31 juillet 1992).

Composition

224. Le Comité se compose de 24 experts dont la candidature est présentée par leur gouvernement [résolution 46/235 de l'Assemblée générale, annexe, par. 7 b) ii)] et qui sont élus par le Conseil selon les modalités indiquées dans la décision 1992/222 du Conseil en date du 29 mai 1992 :

- a) Six membres choisis parmi les États d'Afrique;
- b) Cinq membres choisis parmi les États d'Asie;
- c) Quatre membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Six membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États;
- e) Trois membres choisis parmi les États d'Europe orientale.

Les experts du Comité, qui siègent à titre personnel, doivent posséder les qualifications et les connaissances professionnelles ou scientifiques nécessaires.

Durée du mandat des membres

225. Les membres du Comité ont un mandat de quatre ans [résolution 46/235 de l'Assemblée générale, annexe, par. 7 b) ii)].

Présentation des rapports

226. Le Comité fait rapport directement au Conseil [ibid., par. 7 b) iv)]. Son rapport est présenté en tant que supplément aux Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

227. Le Comité se réunit tous les deux ans pendant une période de deux semaines [ibid., par. 7 c) v)].

F. Organes connexes

1. Organe international de contrôle des stupéfiants

Mandat

228. L'Organe international de contrôle des stupéfiants a été créé en application de l'article 9 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁵, telle que modifiée par le Protocole de 1972¹⁶.

229. L'Organe, agissant en coopération avec les gouvernements, et sans préjudice des autres dispositions de la Convention, s'efforce de limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupéfiants aux montants requis à des fins médicales et scientifiques, de faire en sorte qu'il y soit satisfait et d'empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicites des stupéfiants (Convention unique, art. 9, par. 4).

Composition

230. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention unique, l'Organe se compose de 13 membres élus par le Conseil, ainsi qu'il est indiqué ci-après :

a) Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie et choisis sur une liste d'au moins cinq personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé; et

b) Dix membres choisis sur une liste de personnes désignées par les Membres de l'Organisation des Nations Unies et par les Parties qui n'en sont pas membres.

231. Le Conseil, eu égard au principe d'une représentation géographique équitable, doit tenir compte de l'intérêt qu'il y a à faire entrer dans l'Organe, en proportion équitable, des personnes qui soient au courant de la situation en matière de stupéfiants dans les pays producteurs, fabricants et consommateurs et qui aient des attaches avec lesdits pays (ibid., par. 3).

Durée du mandat des membres

232. Les membres de l'Organe sont élus pour cinq ans et sont rééligibles (ibid., art. 10, par. 1). Le mandat de chaque membre de l'Organe se termine la veille

de la première séance de l'Organe à laquelle son successeur a le droit de siéger (ibid., par. 2).

Présentation des rapports

233. Un résumé du rapport de l'Organe est présenté chaque année au Conseil.

Fréquence des réunions

234. L'Organe se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire à l'accomplissement satisfaisant de ses fonctions (ibid., art. 11, par. 2). Il tient généralement deux ou trois sessions par année civile.

2. Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

Mandat

235. L'Institut a été créé par le Conseil dans sa résolution 1998 (LX) du 12 mai 1976, conformément à la résolution 3520 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975, dans laquelle l'Assemblée a décidé en principe de créer l'Institut comme suite à une recommandation de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975. L'Institut est un organisme autonome, financé au moyen de contributions volontaires et créé dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies, qui sert, à l'échelon international, de moyen permettant d'entreprendre des recherches et d'établir des programmes de formation pour contribuer à l'intégration des femmes au développement et à leur mobilisation pour ce processus, ainsi que de faire prendre davantage conscience, dans le monde entier, des questions relatives aux femmes, et de préparer les femmes à mieux faire face aux nouveaux problèmes et à mieux s'adapter aux nouvelles orientations (A/39/511, annexe, art. I).

236. Conformément à son statut (A/39/511, annexe), que le Conseil a approuvé dans sa décision 1984/124 du 24 mai 1984 et que l'Assemblée générale a fait sien dans sa résolution 39/249 du 9 avril 1985, l'Institut a pour objectif de stimuler et d'appuyer, par ses activités de recherche, de formation et de collecte et de diffusion de données, la promotion de la femme et son intégration dans le processus de développement à la fois comme participante et comme bénéficiaire (ibid., art. II).

237. Ses principales fonctions sont les suivantes :

a) Effectuer des recherches et des études en vue d'encourager l'intégration et la participation effectives des femmes au développement;

b) Établir des programmes de formation, y compris un programme de bourses de perfectionnement et des services consultatifs;

c) Établir et maintenir un système d'information, de documentation et de communication qui permette à l'Institut de répondre à la nécessité de diffuser des informations à l'échelle mondiale sur les questions intéressant les femmes.

/...

Composition

238. Conformément au paragraphe 2 de l'article III du Statut de l'Institut, le Conseil d'administration comprend 11 membres désignés par les États et nommés par le Conseil économique et social, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable. Un représentant du Secrétaire général, le Directeur de l'Institut, un représentant de chacune des commissions régionales et un représentant du pays hôte siègent en qualité de membres de droit du Conseil d'administration.

239. Le Conseil d'administration a pour fonctions :

a) De formuler les principes, les politiques et les orientations qui régissent les activités de l'Institut;

b) D'examiner et d'approuver le programme de travail et le projet de budget de l'Institut sur la base des recommandations que lui soumet le Directeur de l'Institut;

c) De faire les recommandations qu'il juge nécessaires ou utiles à la bonne marche de l'Institut;

d) De faire rapport périodiquement au Conseil économique et social et, le cas échéant, à l'Assemblée générale.

Durée du mandat des membres

240. Le mandat des membres du Conseil d'administration est de trois ans et ils sont rééligibles pour un nouveau mandat (ibid., art. III, par. 2).

Fréquence des réunions et présentation des rapports

241. Le Conseil d'administration se réunit une fois par an et présente un rapport annuel au Conseil.

3. Comité d'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population

Mandat

242. Le Prix des Nations Unies en matière de population a été créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/201 du 17 décembre 1981, telle qu'elle a été modifiée par l'Assemblée dans sa décision 41/445 du 5 décembre 1986. Le règlement régissant l'attribution du Prix figure dans l'annexe à la résolution 36/201 de l'Assemblée, qui a également été modifiée par la décision 41/445 de l'Assemblée.

Composition

243. Le Comité d'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population se compose de 10 représentants d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies élus par le Conseil, compte dûment tenu du principe de la

représentation géographique équitable et de la nécessité d'inclure dans le Comité des États Membres ayant versé une contribution pour le Prix. Le Secrétaire général et le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population en sont membres de droit.

Mandat des membres

244. Le mandat des membres du Comité est de trois ans [résolution 36/201 de l'Assemblée générale, annexe, art. 4, par. 1 a)].

Présentation de rapports

245. Le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population fait rapport tous les ans à l'Assemblée générale, au nom du Comité.

Fréquence des réunions

246. Le Comité se réunit une fois par an (ibid., art. 5, par. 3).

4. Conseil de coordination du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus d'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise

Mandat

247. Le Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus d'immunodéficience acquise et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) a été créé par le Conseil dans sa résolution 1994/24 du 26 juillet 1994 et comprend le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Banque mondiale. Les grandes lignes du Programme sont présentées dans l'annexe à la résolution 1994/24 du Conseil.

248. Après avoir examiné le rapport du Comité des organisations coparrainantes du Programme (voir E/1995/71), le Conseil économique et social, dans sa résolution 1995/2 du 3 juillet 1995, a approuvé les dispositions concernant le Conseil de coordination du Programme énoncées dans la section VI dudit rapport. Ce conseil, qui fait office d'organe directeur du Programme commun, se compose d'États Membres, avec la participation des six organisations coparrainantes et d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales. Ses fonctions sont les suivantes :

- a) Définir les orientations et les priorités générales du Programme, compte tenu des dispositions de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992;
- b) Faire des recommandations aux organisations coparrainantes au sujet de leurs activités à l'appui du Programme, y compris les activités d'intégration;
- c) Examiner la planification et l'exécution du Programme et prendre les décisions correspondantes;

/...

d) Examiner et adopter le plan d'action et le budget pour chaque exercice financier, les plans d'action à long terme et leurs incidences financières, ainsi que les états financiers annuels;

e) Examiner les rapports périodiques qui évaluent les progrès réalisés par le Programme en direction des objectifs fixés.

Composition

249. Le Conseil comprend 22 membres élus par le Conseil (décision 1995/223 du Conseil en date du 5 mai 1995) selon les modalités ci-après :

- a) Cinq membres choisis parmi les États d'Afrique;
- b) Cinq membres choisis parmi les États d'Asie;
- c) Deux membres choisis parmi les États d'Europe orientale;
- d) Trois membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Sept membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Les dispositions concernant la participation d'organisations non gouvernementales aux travaux du Conseil sont énoncées dans l'annexe à la résolution 1995/2 du Conseil.

Durée du mandat des membres

250. Le mandat des membres est de trois ans.

Présentation des rapports

251. Le Conseil de coordination du Programme fait rapport au Conseil sur demande.

II. ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET DANS LES DOMAINES CONNEXES

A. Organes permanents¹⁷

- 1. Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement

Mandat

252. L'Assemblée générale, dans sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, ayant reconnu l'importance de la coopération technique entre pays en développement dans la mise en route, la conception, l'organisation et la promotion de la coopération entre pays en développement, afin que ceux-ci puissent acquérir, notamment par eux-mêmes, adapter, transférer et mettre en commun les

connaissances et les données d'expérience nécessaires, dans leur intérêt mutuel, afin d'assurer leur autonomie nationale et collective et, ayant déclaré que la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, tenue à Buenos Aires du 30 août au 12 septembre 1978, constituait une étape importante sur la voie du renforcement de la coopération entre pays en développement et que la mise en oeuvre des décisions qui y ont été prises contribuerait de façon importante au progrès de la coopération internationale pour le développement et à l'instauration du nouvel ordre économique international, a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement¹⁸, qu'elle considère comme un important instrument permettant à la communauté internationale d'intensifier et de renforcer la coopération entre pays en développement, rendant ainsi plus efficace la coopération internationale pour le développement, et a décidé de confier l'examen intergouvernemental global de la coopération technique entre pays en développement dans le cadre du système des Nations Unies à une réunion de haut niveau, composée de représentants de tous les États qui participent au Programme des Nations Unies pour le développement, qui serait convoquée par l'Administrateur du Programme conformément aux dispositions du Plan d'action de Buenos Aires.

253. Dans sa résolution 35/202 du 16 décembre 1980, l'Assemblée générale a décidé que la Réunion de haut niveau s'appellerait désormais Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement et que celui-ci aurait les fonctions et le mandat indiqués dans la recommandation 37 et dans les autres recommandations pertinentes du Plan d'action de Buenos Aires.

Présentation des rapports

254. Le Comité fait rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Conseil économique et social. Ses rapports sont publiés en tant que suppléments aux Documents officiels de l'Assemblée générale.

Fréquence des réunions

255. Le Comité se réunit tous les deux ans les années impaires.

2. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Mandat

256. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a été créé par l'Assemblée générale, dans sa résolution 57 (I) du 11 décembre 1946, sous le nom de "Fonds international de secours à l'enfance", initialement en tant que fonds temporaire "destiné aux enfants et aux adolescents des pays victimes d'agression". Au paragraphe 3 de la même résolution, l'Assemblée générale décidait que "le fonds [serait] géré par un Directeur administratif selon les directives données, notamment en ce qui concerne les programmes et la répartition des fonds, par un Conseil d'administration, conformément aux principes tels qu'ils [pourraient] être établis par le Conseil économique et social et sa commission des questions sociales".

257. Le mandat du Fonds était énoncé comme suit au paragraphe 1 de la résolution 57 (I) de l'Assemblée générale :

- "a) De porter secours aux enfants et aux adolescents des pays victimes d'agression et afin d'assurer leur rééducation;
- b) De porter secours aux enfants et aux adolescents des pays bénéficiant jusqu'ici des secours de l'Administration des Nations Unies pour les secours et la reconstruction;
- c) D'assurer l'hygiène de l'enfance en général, en accordant la priorité aux enfants des pays victimes d'agression."

258. Dans sa résolution 417 (V) du 1er décembre 1950, l'Assemblée générale, "reconnaissant la nécessité de poursuivre l'oeuvre de secours pour soulager les souffrances des enfants, notamment dans les pays insuffisamment développés et dans ceux qui ont été dévastés par la guerre et par d'autres calamités", a décidé que pendant la durée de l'existence du Fonds... "le Conseil d'administration, conformément aux principes que pourront établir le Conseil économique et social et sa Commission des questions sociales, et en tenant dûment compte de l'urgence des besoins ainsi que des ressources disponibles, fixera les règles directrices, arrêtera les programmes et répartira les ressources du Fonds, afin de faire face, grâce à des fournitures, à des moyens de formation et à des conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance ainsi qu'à ses besoins persistants, notamment dans les pays insuffisamment développés, ceci afin de renforcer, toutes les fois que cela pourra être indiqué, les programmes permanents d'hygiène et de protection de l'enfance des pays bénéficiaires de l'assistance; que le Conseil d'administration prendra toutes les mesures utiles pour assurer l'étroite collaboration de l'Administration du Fonds avec les institutions spécialisées, conformément aux accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et ces institutions; ... qu'à l'expiration d'une période de trois ans, l'Assemblée générale examinera de nouveau l'avenir du Fonds, en vue de le maintenir en lui donnant un caractère permanent".

259. Le Fonds est devenu permanent comme suite à la résolution 802 (VIII) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a réaffirmé les dispositions pertinentes de ses résolutions 57 (I) et 417 (V), à l'exception de toute mention de limitation de durée contenue dans ces résolutions. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a décidé de changer le nom de l'organisation en "Fonds des Nations Unies pour l'enfance", le symbole UNICEF étant maintenu.

Composition du Conseil d'administration de l'UNICEF

260. Conformément au paragraphe 22 de l'annexe I à la résolution 48/162 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, les fonctions du Conseil d'administration sont les suivantes :

- a) Appliquer les politiques formulées par l'Assemblée ainsi que les mesures de coordination et les orientations émanant du Conseil;

b) Recevoir du Directeur général de l'UNICEF des informations sur les travaux de l'organisation et formuler des orientations à son intention;

c) Veiller à ce que les activités et les stratégies opérationnelles de l'UNICEF correspondent aux orientations de politique générale énoncées par l'Assemblée et le Conseil, conformément à leurs responsabilités respectives définies dans la Charte;

d) Suivre le bilan des activités de l'UNICEF;

e) Approuver, selon qu'il convient, les programmes, y compris les programmes de pays;

f) Arrêter le budget et les plans administratifs et financiers;

g) Recommander, selon que de besoin, de nouvelles initiatives au Conseil et par l'entremise de celui-ci, à l'Assemblée;

h) Encourager et examiner de nouvelles initiatives en matière de programmes;

i) Présenter au Conseil, à sa session de fond, des rapports qui pourraient inclure, le cas échéant, des recommandations visant à améliorer la coordination sur le terrain.

261. En application des dispositions de l'annexe I à la résolution 48/162 de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration se compose de 36 membres élus par le Conseil parmi les États Membres de l'ONU ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon la répartition suivante :

a) Huit sièges pour les États d'Afrique;

b) Sept sièges pour les États d'Asie;

c) Quatre sièges pour les États d'Europe orientale;

d) Cinq sièges pour les États d'Amérique latine;

e) Douze sièges pour les États d'Europe occidentale et autres États.

Durée du mandat des membres

262. La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de trois ans.

Présentation de rapports

263. Le Conseil d'administration fait rapport au Conseil économique et social. Ces rapports paraissent sous forme de suppléments aux Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

264. Le Conseil d'administration tient chaque année trois sessions ordinaires et une session annuelle.

3. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Mandat

265. L'Assemblée générale a institué la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) en tant qu'organe de l'Assemblée et lui a donné son mandat par sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964. Les principales fonctions de la Conférence étaient énoncées comme suit au paragraphe 3 de la section II de la résolution :

- a) Favoriser l'expansion du commerce international, principalement en vue d'accélérer le développement économique, et en particulier le commerce entre pays ayant atteint des niveaux de développement différents, entre pays en développement et entre pays à systèmes économiques et sociaux différents, en tenant compte des activités des organisations internationales existantes;
- b) Formuler des principes et des politiques concernant le commerce international et les problèmes connexes du développement économique;
- c) Soumettre des propositions pour l'application desdits principes et politiques, et prendre toutes autres mesures relevant de sa compétence qui conviennent à cette fin, en tenant compte des différences entre les systèmes économiques et les niveaux de développement;
- d) D'une manière générale, passer en revue et faciliter la coordination des activités d'autres institutions appartenant au système des Nations Unies dans les domaines du commerce international et des problèmes connexes du développement économique et collaborer à cet égard avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à l'exécution des tâches de coordination qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;
- e) Le cas échéant, prendre des mesures en collaboration avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue de la négociation et de l'adoption d'instruments juridiques multilatéraux dans le domaine du commerce, en tenant dûment compte de la suffisance des organes de négociation existants et en évitant tout double emploi de leurs activités;
- f) Servir de centre pour l'harmonisation des politiques des gouvernements et des groupements économiques régionaux en matière de commerce et de développement, conformément à l'Article premier de la Charte;

g) Traiter toutes autres questions relevant de sa compétence."

266. Dans sa résolution 31/159 du 21 décembre 1976, l'Assemblée générale a affirmé, dans le contexte de la section I de la résolution 90 (IV) de la Conférence, "qu'il y avait lieu d'accroître l'efficacité de la Conférence en tant qu'organe de délibération, de négociation, d'examen et d'exécution de l'Assemblée générale dans le domaine du commerce international et des problèmes connexes de la coopération économique internationale, appelé à jouer un rôle de premier plan dans l'amélioration des conditions du commerce international, dans l'accélération de l'expansion de l'économie mondiale, y compris en particulier le progrès économique des pays en développement, et dans la réalisation des objectifs des résolutions 3201 (S-VI); 3202 (S-VI); 3281 (XXIX) et 3362 (S-VII) de l'Assemblée".

267. Au paragraphe 18 de l'annexe à sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, suivant les conclusions et les recommandations du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, l'Assemblée générale a décidé que, compte tenu de sa résolution 31/159, il faudrait prendre les mesures appropriées pour permettre à la CNUCED, dans les limites des ressources disponibles, de s'acquitter efficacement du rôle essentiel décrit dans la résolution 90 (IV) de la Conférence, en date du 30 mai 1976, en tant qu'organe de l'Assemblée générale ayant pour mandat de délibérer, de négocier, d'examiner et d'exécuter dans le domaine du commerce international et dans les domaines connexes de la coopération économique internationale, sans perdre de vue qu'elle doit entretenir d'étroites relations de coopération avec l'Assemblée et collaborer avec le Conseil dans l'accomplissement de la tâche qui incombe à ce dernier en vertu de la Charte.

268. Dans sa résolution 34/196 du 19 décembre 1979, l'Assemblée générale a fait sienne la résolution 114 (V) de la Conférence, en date du 3 juin 1979, relative aux problèmes institutionnels, et demandé que les mesures nécessaires soient prises pour y donner pleinement suite. En particulier, la Conférence avait invité l'Assemblée générale, dans la section I de la résolution 114 (V), à prendre les initiatives nécessaires pour renforcer la CNUCED, conformément aux dispositions pertinentes des résolutions 1995 (XIX) et 32/197 de l'Assemblée et de la résolution 90 (IV) de la Conférence, compte tenu des mandats des autres organisations et organismes internationaux.

269. Dans sa résolution 47/183 du 22 décembre 1992, l'Assemblée générale a approuvé les résultats obtenus lors de la huitième session de la Conférence, notamment les mesures adoptées par la Conférence en ce qui concerne son mécanisme subsidiaire.

Conseil du Commerce et du développement

270. Au paragraphe 4 de sa résolution 1995 (XIX), l'Assemblée générale a créé le Conseil du commerce et du développement en tant qu'organe rattaché au mécanisme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine économique, et, aux paragraphes 14 à 23, elle a défini ses fonctions comme suit :

a) Lorsque la Conférence n'est pas en session, exercer les fonctions qui sont du ressort de la Conférence;

/...

b) Suivre la mise en oeuvre des recommandations, déclarations, résolutions et autres décisions de la Conférence, prendre à cet effet les mesures qui relèvent de sa compétence et assurer la continuité des travaux de la Conférence;

c) Effectuer ou faire entreprendre des études et rapports dans le domaine du commerce et sur les problèmes connexes du développement;

d) Prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de préparer les rapports, études et autres documents qu'il juge nécessaires;

e) Prendre, selon les besoins, les dispositions nécessaires pour obtenir des rapports des organismes intergouvernementaux dont les activités ont trait à ses fonctions et pour établir des liens avec ces organismes, et pour éviter les doubles emplois, utiliser, chaque fois que cela est possible, les rapports pertinents présentés au Conseil et aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

f) Établir des liens étroits et permanents avec les commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies et établir des liens semblables avec d'autres organes intergouvernementaux régionaux compétents;

g) Dans ses relations avec les organes et les institutions de l'Organisation des Nations Unies, agir conformément aux responsabilités qui incombent au Conseil en vertu de la Charte, notamment en ce qui concerne la coordination, et aux accords régissant les relations avec les institutions intéressées;

h) Remplir les fonctions du comité préparatoire des futures sessions de la Conférence et, à cette fin, prendre l'initiative d'établir des documents, y compris un ordre du jour provisoire, aux fins d'examen par la Conférence et faire des recommandations quant à la date et au lieu de la session;

i) Créer les organes subsidiaires dont il peut avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

Organes subsidiaires

271. Conformément aux décisions adoptées à la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Midrand, Afrique du Sud, 1996), le Conseil a les organes subsidiaires ci-après : a) Groupe de travail sur le plan à moyen terme et le budget-programme (voir résolution 114 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en date du 3 juin 1979 et décision 156 (XVII) du Conseil du commerce et du développement en date du 1er septembre 1977; b) Commission du commerce, des biens et des services, et des produits de base; c) Commission de l'investissement, de la technologie et des questions financières connexes et d) Commission des entreprises, de la facilitation du commerce et du développement.

Composition du Conseil du commerce et du développement

272. En vertu de la résolution 31/2 de l'Assemblée générale, en date du 29 septembre 1976, tous les membres de la Conférence peuvent être membres du Conseil. Les membres de la Conférence, comme il est indiqué dans la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée, sont les États qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Présentation de rapports

273. Aux termes du paragraphe 22 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, "le Conseil fait rapport à la Conférence et rend compte également chaque année de ses activités à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Le Conseil économique et social peut, s'il le juge nécessaire, transmettre à l'Assemblée générale ses observations sur ces rapports". Les rapports du Conseil paraissent sous forme de suppléments aux Documents officiels de l'Assemblée générale.

Fréquence des réunions

274. Conformément à une décision adoptée à la neuvième session de la Conférence, le Conseil se réunit une fois par an. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire entre les sessions de la Conférence, qui se tiennent normalement tous les quatre ans au maximum.

4. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

Mandat

275. Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme tire son origine du Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la femme (résolution 1850 (LVI) du Conseil, en date du 16 mai 1974). À sa trentième session, lors de sa 2441e séance plénière, le 15 décembre 1975, l'Assemblée générale a décidé que les activités du Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la femme seraient prolongées pour la durée de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix. Au paragraphe 1 de sa résolution 31/133 du 16 décembre 1976, l'Assemblée a adopté "les critères et les dispositions suivants en ce qui concerne la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme :

a) Critères :

Les ressources du Fonds devront être utilisées pour exécuter des activités supplémentaires conçues pour réaliser les objectifs dans les domaines suivants de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, priorité étant donnée aux programmes et projets intéressant lesdits domaines de ceux des pays en développement qui sont les moins avancés, sans littoral ou insulaires :

i) Coopération technique;

/...

- ii) Élaboration ou renforcement de programmes régionaux et internationaux;
 - iii) Élaboration et application de programmes communs interorganisations;
 - iv) Recherche, collecte et analyse de données concernant les domaines i), ii) et iii) ci-dessus;
 - v) Appui en matière de communication et information afin de promouvoir les objectifs de la Décennie et, en particulier, les activités entreprises dans les domaines i), ii) et iii) ci-dessus;
 - vi) En choisissant les projets et programmes, une attention particulière devra être accordée aux projets en faveur des femmes rurales, des femmes défavorisées des zones urbaines et des autres groupes marginaux de femmes, particulièrement des femmes désavantagées;
- b) Dispositions :

L'Assemblée générale fait siennes les dispositions concernant la gestion future du Fonds, telles qu'elles figurent dans l'annexe à la présente résolution."

276. Au paragraphe 3 de la même résolution, l'Assemblée générale a prié "le Président de l'Assemblée générale de choisir ... cinq États Membres qui nommeront chacun un représentant à un Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme qui sera chargé de soumettre des avis au Secrétaire général sur l'application à l'utilisation du Fonds des critères visés au paragraphe 1 (de la résolution 31/133)".

277. Au paragraphe 1 de sa résolution 39/125 du 14 décembre 1984, l'Assemblée générale a décidé que "les activités du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme se poursuivront dans le cadre d'une nouvelle entité distincte et différenciée, associée de manière autonome au Programme des Nations Unies pour le développement, qui jouera un rôle novateur et catalyseur dans le réseau principal de coopération des Nations Unies en faveur du développement".

278. L'annexe à cette résolution, intitulée "Dispositions concernant la gestion du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme", stipule que le Fonds a été créé en tant qu'entité distincte et différenciée, oeuvrant en association autonome avec le PNUD. L'Administrateur du PNUD devait être responsable de tous les aspects de la gestion et du fonctionnement du Fonds et un Comité consultatif chargé de conseiller l'Administrateur sur toutes les questions de politique touchant les activités du Fonds. Toutes les opérations du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme devaient être transférées au Fonds. Il a été décidé que les ressources du Fonds seraient utilisées principalement dans deux domaines prioritaires : premièrement, pour servir de catalyseur, dans le but de faire participer les femmes aux principales activités de développement, aussi souvent que possible au stade du préinvestissement; deuxièmement, pour appuyer des activités novatrices

et expérimentales en faveur des femmes, dans le cadre des priorités nationales et régionales.

279. Dans sa résolution 40/104 du 13 décembre 1985, l'Assemblée générale s'est déclarée "satisfaite que la création du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, entité associée de manière autonome au Programme des Nations Unies pour le développement, ait lieu à la date prévue, soit le 1er juillet 1985, conformément aux dispositions énoncées dans la résolution 39/125" et a approuvé la désignation "Fonds de développement des Nations Unies pour la femme".

280. Dans sa résolution 45/128 du 14 décembre 1990, l'Assemblée générale a souligné "l'importance des travaux du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en ce qui concerne les politiques et les programmes relatifs aux activités du Fonds".

Composition du Comité consultatif du Fonds et durée du mandat de ses membres

281. Dans l'annexe à la résolution 39/125 de l'Assemblée générale, il est demandé au Président de l'Assemblée générale de "désigner, en tenant dûment compte à la fois du fait que le Fonds est financé au moyen de contributions volontaires et de la nécessité d'une répartition géographique équitable, cinq États Membres devant siéger au Comité consultatif pendant une période de trois ans. Chacun desdits États charge une personne ayant les connaissances techniques et l'expérience requises dans le domaine des activités de coopération pour le développement, notamment des activités en faveur des femmes, de le représenter au Comité". Les cinq groupes régionaux sont représentés au Comité consultatif.

Présentation de rapports

282. Dans sa résolution 31/133, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport annuel sur la gestion du Fonds. Au paragraphe 12 de l'annexe à la résolution, il est précisé qu'"un rapport annuel indiquant les fonds disponibles, les annonces de contributions et les versements reçus, ainsi que les dépenses effectuées par prélèvement sur le Fonds, sera établi par le Contrôleur à l'intention de l'Assemblée générale et, le cas échéant, de la Commission de la condition de la femme".

283. Comme il est indiqué aux paragraphes 15 et 16 de l'annexe à la résolution 39/125 de l'Assemblée générale, le "Directeur (du Fonds) établit des rapports d'activité et des rapports financiers sur l'utilisation du Fonds, que l'Administrateur présente au Comité consultatif. L'Administrateur présente au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en tenant compte de l'avis du Comité consultatif, un rapport annuel sur le fonctionnement, la gestion et le budget du Fonds. Il présente un rapport analogue à l'Assemblée, qui le renvoie à la Deuxième Commission, pour examen des aspects relatifs à la coopération technique, ainsi qu'à la Troisième Commission".

Fréquence des réunions

284. Le Comité consultatif se réunit deux fois par an.

5. Programme des Nations Unies pour le développement

Mandat

285. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a été créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2029 (XX) du 22 novembre 1965, dans laquelle elle a décidé "de combiner le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial en un seul programme qui sera dénommé Programme des Nations Unies pour le développement, étant entendu que l'on maintiendra les caractéristiques et opérations propres à chacun des deux programmes ainsi que deux fonds distincts et que les contributions pourront, comme jusqu'à présent, être annoncées pour les deux programmes séparément". Le Fonds spécial avait été créé par l'Assemblée dans sa résolution 1240 (XIII) du 14 octobre 1958 dans le but de "fournir une assistance systématique et soutenue dans les domaines qui sont essentiels pour le progrès technique, économique et social intégré des pays peu développés". La même résolution prévoyait la création d'un Conseil d'administration qui "orientera[it] la politique générale concernant l'administration et les opérations du Fonds spécial".

286. Dans sa résolution 2029 (XX), l'Assemblée générale a également établi le Conseil d'administration du PNUD, "qui s'acquittera[it] et approuvera[it] des fonctions précédemment exercées par le Conseil d'administration du Fonds spécial et le Comité de l'assistance technique et, notamment, examinera[it] et approuvera[ai] les projets, les programmes et les allocations de fonds; en outre, ledit conseil définira[it] et dirigera[it] la politique générale du Programme des Nations Unies pour le développement dans son ensemble, ainsi que celle des programmes ordinaires d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies".

287. Les principes et les objectifs fondamentaux du PNUD sont exposés de façon détaillée dans l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970. Au paragraphe 35, la responsabilité du Conseil d'administration est énoncée comme suit : "Le Conseil d'administration a la responsabilité générale de veiller à ce que les ressources du Programme soient utilisées de la manière la plus efficace et la plus rationnelle pour aider au développement des pays en voie de développement."

288. Les principes ci-après, énoncés à l'alinéa e) de l'annexe à la résolution 3405 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1975, figurent parmi ceux qui régissent l'action du PNUD :

- "i) La coopération technique devrait avoir pour objet essentiel d'aider les pays en développement à progresser par leurs propres moyens...;
- ii) Le choix des secteurs prioritaires dans lesquels l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement sera demandée doit demeurer la responsabilité exclusive des

gouvernements des pays bénéficiaires; dans ce contexte, le Programme doit envisager favorablement les demandes conçues pour répondre aux besoins les plus urgents et critiques de chaque pays en développement, en tenant compte de ce qu'il importe d'aider les groupes les plus pauvres et les plus vulnérables de la société et d'améliorer la qualité de leur existence;

- iii) La coopération technique doit être envisagée sous l'angle du produit fini ou des résultats à obtenir, et non pas en fonction des apports;
- iv) ... le Programme des Nations Unies pour le développement devrait fournir, selon qu'il y a lieu, l'équipement et les ressources matérielles, adopter une politique plus libérale à l'égard du financement des dépenses locales et une attitude plus souple en ce qui concerne le besoin de personnel de contrepartie;
...
- vii) Il conviendrait de confier de plus en plus l'exécution des projets bénéficiant de l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement aux gouvernements et aux institutions des pays bénéficiaires;
- viii) La coopération technique devrait être fournie à tous les niveaux et à tous les stades du développement...;
- ix) [...] le Programme des Nations Unies pour le développement devrait collaborer plus souvent avec les sources d'assistance financière...;
- x) Dans le contexte des dimensions nouvelles de la coopération technique, il conviendrait d'accorder une attention particulière aux besoins des pays en développement les moins avancés."

289. Dans sa décision 94/14, le Conseil d'administration du PNUD/FNUAP a décidé que "la mission générale du PNUD devrait être d'aider les pays visés par le programme dans les efforts qu'ils déploient pour aboutir à un développement humain durable, conformément à leurs programmes et priorités en matière de développement national"¹⁹. Dans sa décision 95/22, le Conseil d'administration a engagé le Programme des Nations Unies pour le développement, compte tenu de la nécessité de réserver à l'élimination de la pauvreté une place prioritaire dans les programmes du PNUD, à centrer son intervention dans les domaines où il dispose d'un avantage comparatif tangible, en particulier celui du renforcement des capacités, dans les régions où ce besoin se fait le plus ressentir, en particulier dans les pays les moins avancés, notamment ceux d'Afrique²⁰.

290. Conformément à ces décisions, le PNUD a pour mandat d'aider les pays à développer leur capacité nationale pour parvenir à un développement humain

durable, compte tenu de la priorité consistant à éliminer la pauvreté et à assurer l'équité. D'autres objectifs fondamentaux comprennent la promotion de la femme, la régénération de l'environnement et la création de moyens d'existence durables. Dans sa décision 96/29, le Conseil d'administration du PNUD et du FNUAP a approuvé la déclaration de mission du PNUD.

Composition du Conseil d'administration du PNUD

291. Au paragraphe 21 de l'annexe I à sa résolution 48/162, l'Assemblée générale a décidé que l'organe directeur du PNUD/FNUAP serait transformé en Conseil d'administration, placé sous l'autorité du Conseil économique et social. Conformément au paragraphe 22 de la même annexe, le Conseil d'administration a les fonctions suivantes :

- a) Appliquer les politiques formulées par l'Assemblée ainsi que les mesures de coordination et les orientations émanant du Conseil;
- b) Recevoir des chefs de secrétariat du PNUD et du FNUAP des informations sur les travaux de chaque organisation et formuler des orientations à leur intention;
- c) Veiller à ce que les activités et les stratégies opérationnelles du PNUD et du FNUAP correspondent aux orientations de politique générale énoncées par l'Assemblée et le Conseil, conformément à leurs responsabilités respectives définies dans la Charte;
- d) Suivre le bilan des activités du PNUD et du FNUAP;
- e) Approuver, selon qu'il convient, les programmes, y compris les programmes de pays;
- f) Arrêter les budgets et les plans administratifs et financiers;
- g) Recommander, selon que de besoin, de nouvelles initiatives au Conseil et, par l'entremise de celui-ci, à l'Assemblée;
- h) Encourager et examiner de nouvelles initiatives en matière de programmes;
- i) Présenter au Conseil, à sa session de fond, des rapports qui pourraient inclure, le cas échéant, des recommandations visant à améliorer la coordination sur le terrain.

Composition du Conseil d'administration du PNUD et du FNUAP

292. Conformément aux dispositions de l'annexe I à la résolution 48/162 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, le Conseil d'administration se compose de 36 membres élus par le Conseil parmi les États Membres de l'Organisation ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon la répartition suivante :

- a) Huit sièges pour les États d'Afrique;

- b) Sept sièges pour les États d'Asie;
- c) Cinq sièges pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Douze sièges pour les États d'Europe occidentale et autres États;
- e) Quatre sièges pour les États d'Europe orientale.

Durée du mandat des membres

293. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans [résolution 2813 (XXVI) de l'Assemblée, par. 1 d)].

Présentation de rapports

294. Le Conseil d'administration fait rapport au Conseil. Ses rapports paraissent sous forme de suppléments aux Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

295. Le Conseil d'administration tient chaque année trois sessions ordinaires et une session annuelle.

6. Programme des Nations Unies pour l'environnement

Mandat

296. Dans sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, l'Assemblée générale, "consciente de la nécessité d'élaborer d'urgence, dans le cadre des organismes des Nations Unies, des arrangements institutionnels permanents pour la protection et l'amélioration de l'environnement", a décidé "de créer un Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement" (ayant les fonctions et responsabilités suivantes :

- "a) Promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'environnement et recommander, selon qu'il conviendra, des politiques orientées dans ce sens;
- b) Fournir des directives générales pour l'orientation et la coordination des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies;
- c) Recevoir et examiner les rapports périodiques du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, mentionnés au paragraphe 2 de la section II ci-dessous, sur la mise en oeuvre des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies;
- d) Suivre la situation de l'environnement dans le monde, afin d'assurer que les problèmes de grande portée internationale qui

surgissent dans ce domaine fassent l'objet, de la part des gouvernements, d'un examen approprié et adéquat;

e) Encourager les milieux scientifiques internationaux compétents et d'autres milieux professionnels à contribuer à l'acquisition, à l'évaluation et à l'échange de connaissances et d'informations sur l'environnement et, selon qu'il conviendra, aux aspects techniques de la formulation et de la mise en oeuvre des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies;

f) Suivre systématiquement les incidences des politiques et des mesures nationales et internationales en matière d'environnement sur les pays en voie de développement, ainsi que le problème des coûts supplémentaires qui pourraient résulter pour lesdits pays de l'exécution de programmes et de projets concernant l'environnement, et veiller à ce que ces programmes et projets soient compatibles avec les plans et les priorités de développement de ces pays;

g) Examiner et approuver chaque année le programme d'utilisation des ressources du Fonds pour l'environnement (qui fait l'objet de la section III de la résolution)."

297. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a décidé que "sera[it] créé, à l'Organisation des Nations Unies, un petit secrétariat qui centralisera[it] l'action en matière d'environnement et réalisera[it] la coordination dans ce domaine entre les organismes des Nations Unies, de façon à assurer à cette action un haut degré d'efficacité".

Composition du Conseil d'administration du PNUÉ

298. Conformément au paragraphe 1 de la section I de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration se compose de 58 membres élus par l'Assemblée sur la base suivante :

- a) Seize sièges pour les États d'Afrique;
- b) Treize sièges pour les États d'Asie;
- c) Six sièges pour les États d'Europe orientale;
- d) Dix sièges pour les États d'Amérique latine;
- e) Treize sièges pour les États d'Europe occidentale et autres États.

Durée du mandat des membres

299. Par sa décision 43/406 du 24 octobre 1988, l'Assemblée générale a décidé de porter, à dater du 1er janvier 1990, la durée du mandat des membres du Conseil d'administration de trois à quatre ans.

Présentation de rapports

300. Au paragraphe 3 de la section I de sa résolution 2997 (XXVII), l'Assemblée générale a décidé "que le Conseil d'administration fera[it] rapport chaque année à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, lequel transmettra à l'Assemblée les observations que ce rapport appelle de sa part, notamment en ce qui concerne les questions de coordination et la relation entre les politiques et programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies et les politiques et priorités générales dans le domaine économique et social". Les rapports du Conseil d'administration paraissent sous forme de suppléments aux Documents officiels de l'Assemblée générale.

Fréquence des réunions

301. Jusqu'en 1987, le Conseil d'administration se réunissait une fois par an. Dans sa résolution 42/185 du 11 décembre 1987, l'Assemblée générale a décidé "que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement ne tiendra[it] pas de session ordinaire en 1988 et qu'à partir de 1989, les sessions ordinaires du Conseil aur[aient] lieu les années impaires seulement".

7. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Mandat

302. Dans sa résolution 319 (IV) du 3 décembre 1949, l'Assemblée générale a décidé de créer, "à partir du 1er janvier 1951, et conformément aux dispositions contenues dans l'annexe de la présente résolution, d'un Haut Commissariat pour les réfugiés" et "de réexaminer, au plus tard lors de sa huitième session ordinaire, les dispositions relatives au Haut Commissariat pour les réfugiés, en vue de décider si le Haut Commissariat doit être reconduit au-delà du 31 décembre 1953". Par la suite, l'Assemblée a reconduit le mandat du Haut Commissariat pour des périodes de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954, par ses résolutions 727 (VIII) du 23 octobre 1953, 1165 (XII) du 26 novembre 1957, 1783 (XVII) du 7 décembre 1962, 2294 (XXII) du 11 décembre 1967, 2957 (XXVII) du 12 décembre 1972, 32/68 du 8 décembre 1977, 37/196 du 18 décembre 1982, 42/108 du 7 décembre 1987 et 47/104 du 16 décembre 1992, la dernière résolution portant sur la période allant du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1998.

303. L'annexe de la résolution 319 (IV) de l'Assemblée générale disposait que le "Haut Commissaire devrait être élu par l'Assemblée générale, sur présentation par le Secrétaire général, pour une période de trois ans à dater du 1er janvier 1951". La durée des mandats ultérieurs a varié sans jamais dépasser les cinq ans. Le Haut Commissaire actuel a été élu par l'Assemblée dans sa décision 45/319 du 21 décembre 1990 pour une période de trois ans prenant fin le 31 décembre 1993. Dans sa décision 48/307 du 4 novembre 1993, l'Assemblée a prorogé le mandat du Haut Commissaire pour une période de cinq ans prenant fin le 31 décembre 1998.

304. Le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été défini initialement dans la résolution 319 (IV) de l'Assemblée générale et précisé ensuite dans la résolution 428 (V) du 14 décembre 1950, dont l'annexe contient le "Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés". Le paragraphe 1 du Statut stipule que "le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume les fonctions de protection internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les réfugiés qui entrent dans le cadre du présent Statut, et de recherche des solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales".

305. Aux termes du paragraphe 8 du statut, "le Haut Commissaire assurera la protection des réfugiés qui relèvent du Haut Commissariat

- a) En poursuivant la conclusion et la ratification de conventions internationales pour la protection des réfugiés, en surveillant leur application et en y proposant des modifications;
- b) En poursuivant, par voie d'accords particuliers avec les gouvernements, la mise en oeuvre de toutes mesures destinées à améliorer le sort des réfugiés et à diminuer le nombre de ceux qui ont besoin de protection;
- c) En secondant les initiatives des pouvoirs publics et les initiatives privées en ce qui concerne le rapatriement librement consenti des réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales;
- d) En encourageant l'admission des réfugiés sur le territoire des États, sans exclure les réfugiés qui appartiennent aux catégories les plus déshéritées;
- e) En s'efforçant d'obtenir que les réfugiés soient autorisés à transférer leurs avoirs, notamment ceux dont ils ont besoin pour leur réinstallation;
- f) En obtenant des gouvernements des renseignements sur le nombre et l'état des réfugiés dans leurs territoires et sur les lois et règlements qui les concernent;
- g) En se tenant en contact suivi avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales intéressées;
- h) En entrant en rapport, de la manière qu'il juge la meilleure, avec les organisations privées qui s'occupent de questions concernant les réfugiés;
- i) En facilitant la coordination des efforts des organisations privées qui s'occupent de l'assistance aux réfugiés."

Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire

306. Pour répondre à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1166 (XII) du 26 novembre 1957, le Conseil économique et social, par sa résolution 672 (XXV) du 30 avril 1958, a établi un Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui a remplacé le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés. Dans la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée, le mandat du Comité exécutif est énoncé comme suit :

"a) Donner des directives au Haut Commissaire en ce qui concerne la liquidation du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés;

b) Conseiller le Haut Commissaire, sur sa demande, dans l'accomplissement des fonctions dont il est investi aux termes du statut du Haut Commissariat;

c) Conseiller le Haut Commissaire sur l'opportunité de fournir, par l'intermédiaire du Haut Commissariat, une assistance internationale destinée à contribuer à la solution de certains problèmes ayant trait aux réfugiés, soit qu'ils n'aient pas encore été réglés au 31 décembre 1958, soit qu'ils surgissent après cette date;

d) Autoriser le Haut Commissaire à faire des appels de fonds pour lui permettre de résoudre les problèmes ayant trait aux réfugiés, dont il est fait mention à l'alinéa c) ci-dessus;

e) Approuver des projets d'assistance aux réfugiés entrant dans le cadre des dispositions de l'alinéa c) ci-dessus;

f) Donner des directives au Haut Commissaire pour l'utilisation du fonds extraordinaire qui sera créé conformément aux dispositions du paragraphe 7" [de la résolution 1166 (XII)].

Composition du Comité exécutif

307. Dans sa résolution 1166 (XII), l'Assemblée générale dispose que le Comité exécutif "se composera des représentants de ... États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées, élus par le Conseil sur la base d'une répartition géographique aussi large que possible, parmi les États qui se sont effectivement intéressés et dévoués à la recherche d'une solution au problème des réfugiés". Le Comité exécutif se compose actuellement de 51 membres.

Durée du mandat des membres

308. La durée du mandat des membres correspond normalement à celle du mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Présentation de rapports

309. Conformément au paragraphe 7 de l'annexe à la résolution 319 (IV) de l'Assemblée générale, le Haut Commissaire rend compte annuellement de ses travaux à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil. La même procédure s'applique au Comité exécutif. Son rapport paraît sous forme de supplément aux Documents officiels de l'Assemblée générale.

Fréquence des réunions

310. Le Comité exécutif se réunit une fois par an.

8. Fonds des Nations Unies pour la population

Mandat

311. Le Fonds des Nations Unies pour la population (dénommé auparavant Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population) a été créé en 1967 par le Secrétaire général sous la forme d'un fonds d'affectation spéciale comme suite à la résolution 1084 (XXXIX) du Conseil en date du 30 juillet 1965 et de la résolution 2211 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1966 préconisant l'élargissement du programme d'action dans le domaine de la population. Par la suite, le Secrétaire général a demandé à l'Administrateur du PNUD de gérer le Fonds.

312. Dans sa résolution 3019 (XXVII) du 18 décembre 1972, l'Assemblée générale a décidé "de placer le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population sous l'autorité de l'Assemblée générale"; elle a décidé en outre au paragraphe 2 de la même résolution que, "sans préjudice de la responsabilité d'ensemble et des fonctions de politique générale qui reviennent au Conseil économique et social, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, sous réserve de conditions qui seront définies par le Conseil économique et social, sera l'organe chargé de l'administration du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population" et elle a invité le Conseil d'administration "à se préoccuper des politiques financières et administratives relatives au programme de travail, aux méthodes d'appel de fonds et au budget annuel du Fonds".

313. Au paragraphe 3 de la même résolution, l'Assemblée générale a invité le Conseil d'administration "à s'organiser de façon à pouvoir exercer efficacement ces fonctions en tenant compte du fait que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population est une entité distincte et doit fonctionner sous la direction du Conseil économique et social en relation étroite avec les gouvernements intéressés et avec les organes compétents – nationaux et internationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux – qui s'intéressent aux activités en matière de population".

314. Au paragraphe 1 de sa résolution 1763 (LIV) du 18 mai 1973, le Conseil a indiqué que les objectifs du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population étaient les suivants :

"a) Développer sur le plan international, avec l'assistance des organismes compétents des Nations Unies, les connaissances et la capacité d'assistance nécessaires pour répondre aux besoins nationaux, régionaux, interrégionaux et mondiaux dans les domaines de la population et de la planification de la famille; promouvoir la coordination de la planification et de la programmation; et coopérer avec tous les intéressés;

b) Favoriser, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, une prise de conscience des incidences des problèmes nationaux et internationaux de population dans les domaines social et économique et dans celui de l'environnement, ainsi que des aspects de la planification de la famille liés aux droits de l'homme, et des stratégies qui pourraient être appliquées dans ces domaines, conformément aux plans et priorités de chaque pays;

c) Fournir sur leur demande une aide systématique et suivie aux pays en développement qui souhaitent bénéficier d'une assistance pour résoudre leurs problèmes de population; cette assistance devra être fournie sous la forme et selon les moyens demandés par les pays bénéficiaires et qui permettront le mieux de répondre aux besoins de chacun d'entre eux;

d) Jouer dans le cadre du système des Nations Unies un rôle de premier plan dans l'action visant à favoriser l'établissement de programmes démographiques, et coordonner les projets bénéficiant de l'assistance du Fonds."

315. Au paragraphe 2 de la même résolution, le Conseil a également décidé "que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population devrait inviter les pays à recourir aux agents d'exécution les plus appropriés pour leurs programmes, en reconnaissant que la responsabilité de l'exécution des programmes incombe au premier chef à ces pays eux-mêmes".

316. Dans la résolution 2025 (LXI) du 4 août 1976, le Conseil a approuvé les principes généraux ci-après, à appliquer lors de l'allocation future des ressources du Fonds :

"a) Promouvoir les activités prévues par les stratégies internationales en matière de population, en particulier le Plan d'action mondial sur la population;

b) Répondre aux besoins des pays en développement pour lesquels une assistance dans le domaine des activités relatives à la population est la plus urgente, eu égard à leurs problèmes démographiques;

c) Respecter le droit souverain de chaque nation d'élaborer, de promouvoir et d'appliquer ses propres politiques en matière de population;

d) Aider les pays bénéficiaires à devenir capables de faire face eux-mêmes à leurs problèmes;

e) Accorder une attention particulière aux besoins des groupes de population désavantagés."

317. Ces cinq principes généraux ont été incorporés par la suite dans la résolution 31/170 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1976.

318. Dans sa résolution 34/104 du 14 décembre 1979, l'Assemblée générale a, entre autres :

a) Affirmé "que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, placé sous l'autorité de l'Assemblée générale par la résolution 3019 (XXVII), [était] un organe subsidiaire de l'Assemblée aux termes de l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, sans préjudice de la section V de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1977, et des mandats d'autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions de population";

b) Invité "le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à envisager de consacrer, au cours de ses sessions, une période de temps déterminée à un examen approprié et distinct des questions relatives au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population";

c) Invité "le Secrétaire général à prendre, en consultation avec les membres du Comité administratif de coordination, toutes les dispositions utiles pour permettre au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population de participer à tous égards aux travaux de ce comité et de ses organes subsidiaires";

d) Réaffirmé "que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population devrait continuer à faire appel aux services du Programme des Nations Unies pour le développement, y compris ceux de ses représentants résidents".

319. Par sa décision 42/430 du 11 décembre 1987, l'Assemblée générale a changé l'appellation du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population en Fonds des Nations Unies pour la population, mais sans changer l'ancien sigle FNUAP, étant entendu que la nouvelle appellation ne modifiait ni ne modifierait d'aucune manière le mandat, les buts et les objectifs du Fonds, non plus que le rôle et les fonctions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Conseil économique et social et de l'Assemblée en ce qui concerne le Fonds.

320. Par sa résolution 48/162, l'Assemblée générale a décidé que l'organe directeur du PNUD et du FNUAP serait transformé en Conseil d'administration (voir plus haut, par. 291).

9. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

321. Par sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, l'Assemblée générale a créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de

Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) avec pour mission "d'exécuter, en collaboration avec les pouvoirs publics locaux, le programme de secours direct et les programmes de travaux recommandés par la Mission économique d'étude" [résolution 302 (IV), par. 7 a)]. L'Assemblée a prolongé le mandat de l'Office à plusieurs reprises, la dernière fois jusqu'au 30 juin 1993, aux termes de sa résolution 44/47 A du 8 décembre 1989.

322. Dans sa résolution 302 (IV), l'Assemblée générale a également créé une Commission consultative ayant pour fonctions de conseiller et d'assister, dans l'exécution du programme, le Directeur (maintenant appelé Commissaire général) de l'Office.

323. Dans sa résolution 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, l'Assemblée générale, ayant noté avec une profonde inquiétude la situation financière critique de l'Office, a créé "un Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, composé de neuf États Membres, qui [aurait] pour mission d'étudier toutes les questions relatives au financement de l'Office", c'est-à-dire d'aider le Secrétaire général et le Commissaire général de l'Office à trouver une solution aux problèmes posés par la crise financière de l'Office. L'Assemblée prolonge tous les ans le mandat du Groupe de travail.

Présentation de rapports

324. Au paragraphe 21 de sa résolution 302 (IV), l'Assemblée générale a prié le Directeur (maintenant appelé Commissaire général), qui, aux termes du paragraphe 9 a), est responsable devant l'Assemblée de l'exécution du programme, de présenter à l'Assemblée un rapport annuel sur l'activité de l'Office et d'adresser au Secrétaire général tous autres rapports que l'Office souhaiterait porter à la connaissance des Membres des Nations Unies ou des organes appropriés de l'Organisation. Ce rapport est publié comme supplément des Documents officiels de l'Assemblée générale. Le Commissaire général rend compte en détail de la manière dont l'Office s'acquitte actuellement de son mandat dans son rapport pour la période allant de juillet 1990 à juin 1991 (A/46/13 et Add.1).

10. Programme alimentaire mondial

Mandat

325. Le Programme alimentaire mondial, créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1714 (XVI) du 19 décembre 1961, était au départ un programme commun expérimental de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

326. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a créé le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire sous l'appellation de "Comité intergouvernemental ONU/FAO" chargé de "donner des directives concernant la politique, l'administration et les opérations du Programme".

327. Aux termes du paragraphe 9 de l'annexe de la résolution 1714 (XVI) de l'Assemblée générale, "sous réserve des directives du Comité intergouvernemental, l'administration du Programme sera assurée par un organe

mixte ONU/FAO. ... Dans l'administration du Programme, il conviendra de veiller :

a) À établir, à l'échelle mondiale, des procédures appropriées et méthodiques pour faire face à des besoins alimentaires d'urgence et aux besoins de crise inhérents à la malnutrition chronique (ce qui pourra comprendre la constitution de réserves alimentaires);

b) À collaborer aux programmes d'alimentation scolaire et préscolaire;

c) À mettre en oeuvre les projets pilotes comportant l'utilisation multilatérale des denrées alimentaires aux fins du développement économique et social, en particulier dans le cas de programmes comportant une utilisation intensive de main-d'oeuvre et de programmes de bien-être rural."

328. Par sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965, l'Assemblée générale a décidé de "reconduire le Programme sans interruption tant qu'une aide alimentaire multilatérale serait jugée possible et souhaitable, étant entendu que le Programme serait régulièrement revu avant chaque conférence pour les annonces de contributions et que, si les circonstances l'exigeaient, il pourrait être élargi, réduit ou supprimé à la fin de toute période pour laquelle des ressources auraient été annoncées".

Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire

329. Par sa résolution 3404 (XXX) du 28 novembre 1975, l'Assemblée générale a décidé que "le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial [serait] transformé en un Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire, et qu'en plus des fonctions jusqu'à présent exercées par le Comité intergouvernemental, le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire [concourrait] à l'élaboration et à la coordination des politiques d'aide alimentaire à court terme et à plus long terme recommandées par la Conférence mondiale de l'alimentation, et qu'il [serait] chargé en particulier :

a) D'émettre des directives générales concernant la politique, l'administration et les opérations du Programme alimentaire mondial;

b) De servir de cadre aux consultations intergouvernementales sur les programmes et politiques nationaux et internationaux d'aide alimentaire;

c) D'examiner périodiquement l'évolution générale des besoins et des disponibilités en matière d'aide alimentaire;

d) De recommander aux gouvernements, par l'intermédiaire du Conseil mondial de l'alimentation, des mesures susceptibles d'améliorer les politiques et programmes d'aide alimentaire en ce qui concerne, par exemple, les priorités des programmes, la composition de l'aide alimentaire et autres sujets connexes;

e) De formuler des propositions pour assurer la coordination plus efficace des programmes d'aide alimentaire multilatéraux, bilatéraux et non gouvernementaux, y compris l'aide alimentaire d'urgence;

f) D'examiner périodiquement l'application des recommandations formulées par la Conférence mondiale de l'alimentation en matière de politique d'aide alimentaire."

Transformation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire en Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial

330. Dans sa résolution 48/162, par laquelle elle a décidé que les organes directeurs du PNUD/FNUAP et de l'UNICEF seraient transformés en conseils d'administration, l'Assemblée générale a également décidé que les mêmes dispositions s'appliqueraient au Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial et qu'il conviendrait d'entreprendre dès que possible des consultations à cet effet entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, étant donné que le Programme alimentaire mondial est un organe autonome commun des deux organisations (voir résolution 48/162 de l'Assemblée, annexe I, par. 30).

331. À sa trente-huitième session, tenue à Rome du 12 au 16 décembre 1994, le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire a examiné le rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur l'application des résolutions 47/199 et 48/162 de l'Assemblée générale, qui devait étudier les changements à apporter aux Règles générales du Programme alimentaire mondial et présenter au Comité un projet de Règles générales révisées et un projet de résolution à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale et de la Conférence de la FAO, par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Le Comité a approuvé le projet de Règles générales et le projet de résolution de l'Assemblée générale (voir E/1995/14 et Add.1).

332. À la reprise de sa session d'organisation pour 1995, le Conseil a adopté sa décision 1995/227 du 6 juin 1995, par laquelle il a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'adopter à sa cinquantième session un projet de résolution intitulé "Révision des Règles générales du Programme alimentaire mondial et transformation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire en Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial". L'Assemblée a adopté ce projet de résolution en tant que résolution 50/8 le 1er novembre 1995. La Conférence de la FAO avait adopté la résolution 9/95, résolution parallèle à celle de l'Assemblée, le 31 octobre 1995.

333. Conformément à ces résolutions, le Comité a été transformé en Conseil d'administration du PAM, comptant 36 membres élus parmi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de la FAO. Le Conseil économique et social et le Conseil de la FAO doivent chacun élire 18 membres, comme prévu au paragraphe 2 de la résolution. Les Règles générales révisées (voir E/1995/14, annexe I) sont entrées en vigueur le 1er janvier 1996. Les modalités pour l'élection des membres sont énoncées dans la résolution 50/8 de l'Assemblée et doivent être réexaminées à une date ultérieure.

Durée du mandat des membres

334. Le mandat des membres du Conseil d'administration est de trois ans (résolution 50/8 de l'Assemblée générale, par. 5).

Présentation des rapports

335. Le Conseil d'administration est placé sous l'autorité du Conseil, à qui il fait rapport. Ses rapports sont publiés sous forme de supplément aux Documents officiels du Conseil économique et social.

B. Organes spéciaux

Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Mandat

336. Au paragraphe 2 de sa résolution 47/188 du 22 décembre 1992, l'Assemblée générale a décidé "de créer sous son égide le Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, en tenant compte des propositions que pourront soumettre des États participant au processus de négociation, de façon que cette convention soit mise au point d'ici à juin 1994".

Composition et résultat des travaux

337. Au paragraphe 3 de la même résolution, l'Assemblée générale a décidé que le Comité intergouvernemental de négociation serait ouvert à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, et que des observateurs y participeraient, conformément à la pratique établie de l'Assemblée.

338. Le résultat des travaux du Comité intergouvernemental de négociation est la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (A/49/84/Add.2, annexe, appendice II), qui a été adoptée à Paris le 17 juin 1994.

Présentation des rapports

339. Le Secrétaire général fait rapport à l'Assemblée générale sur les travaux du Comité intergouvernemental de négociation.

Fréquence des réunions

340. Depuis sa création, le Comité intergouvernemental de négociation a tenu neuf sessions. La dixième session doit avoir lieu en 1997 (voir résolution 50/112 de l'Assemblée générale) pour préparer la première session de la Conférence des Parties à la Convention, comme spécifié dans cette dernière. Les rapports de session du Comité ont été publiés en tant que documents de l'Assemblée.

Notes

¹ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

² Voir Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8, à paraître), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

³ Voir Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20 et Add.1).

⁴ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

⁵ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 12 (E/1995/32), chap. I, par. 204.

⁷ Ibid., par. 204, annexe I.

⁸ Prenant note du paragraphe 10 de la Déclaration I (XXIX), adoptée par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique le 4 mai 1994, le Conseil économique et social a décidé de réadmettre l'Afrique du Sud en tant que membre de la Commission (décision 1994/303 du Conseil, en date du 29 juillet 1994).

⁹ À partir du 1er juillet 1997, le nom "Hong-kong" sera remplacé par le nom "Hong-kong (Chine)" (voir résolution 1996/3 A du Conseil en date du 18 juillet 1996).

¹⁰ Par sa décision 1993/316 du 30 juillet 1993, le Conseil a décidé que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participerait pas aux travaux de la Commission tant qu'elle ne participerait pas aux travaux de l'Assemblée générale.

¹¹ Conformément à la résolution 49/130 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1994, la Commission des sociétés transnationales, qui était auparavant une commission permanente du Conseil, a été intégrée au mécanisme institutionnel de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Elle est devenue une commission du Conseil du commerce et du développement et a reçu le nom de Commission de l'investissement international et des sociétés transnationales. Conformément à une recommandation formulée à la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, elle a depuis été rebaptisée Commission de l'investissement, de la technologie et des questions financières connexes. Le Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication relève de cette commission (voir plus loin, par. 265 à 274).

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 49 (A/41/49).

¹³ Conformément à la résolution 49/130 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1994, le Groupe de travail intergouvernemental a été incorporé au mécanisme institutionnel de la CNUCED.

¹⁴ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, Nairobi, 10 au 21 août 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.24), chap. I, sect. A.

¹⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, No 7515.

¹⁶ Ibid., vol. 976, No 14152.

¹⁷ Le Comité du programme et de la coordination est un organe subsidiaire du Conseil et de l'Assemblée générale (voir plus haut, par. 143 à 148).

¹⁸ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), première partie, chap. I.

¹⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 15 (E/1994/35/Rev.1), troisième partie, chap. III.

²⁰ Ibid., 1995, Supplément No 14 (E/1995/34), troisième partie, chap. VI.
